

# N°2



19  
Juillet  
2023

Fédération Luxembourgeoise de Basketball

## Bulletin d'information officiel (BIO)

  OFFICIAL PARTNER		
		
		
		
		
		

© Bulletin d'information officiel édité par la F.L.B.B. – Impression : Secrétariat FLBB

Bureaux et adresse postale : Maison des Sports 3, route d'Arlon L-8009 Strassen

Comptes bancaires :

Téléphone : (+352) 48 18 76 - 1

Fax : (+352) 48 21 14

E-mail : [flbb@flbb.lu](mailto:flbb@flbb.lu) ou [info@flbb.lu](mailto:info@flbb.lu)

Internet : [www.luxembourg.basketball](http://www.luxembourg.basketball)

RCSL F2301

BCEE IBAN LU31 0019 2000 0135 4000

CCP IBAN LU29 1111 0258 7371 0000

BIL IBAN LU13 0028 1532 8970 0000

BGL BNP Paribas IBAN LU48 0030 0847 7531 0000



## **SOMMAIRE**

### **Information du conseil d'administration**

- Modification des statuts FLBB
- Médico Poussins(ines)
- Licences >18 ans non retournées
- Catégories d'âge 23/24
- AGE 2023

### **Information aux clubs**

- RES – Information hall sportif
- T71 – Pre-Season Basketball Camp
- SOL – Elite Camp

## Annexe 4.2 – Modification des statuts de la FLBB – refonte complète

[Version actuelle des statuts de la FLBB :](#)

# STATUTS

## I. DISPOSITIONS GENERALES

### **ST-1 Dénomination**

L'association est dénommée "Fédération Luxembourgeoise de Basketball", en abrégé « FLBB », association sans but lucratif (ci-après « la Fédération »).

La FLBB est affiliée à la Fédération Internationale de Basketball (FIBA), au sein de laquelle elle fait partie de la zone FIBA-Europe ainsi qu'au Comité Olympique et Sportif Luxembourgeois (C.O.S.L.).

### **ST-2 Siège**

L'association a son siège à L-8009 Strassen, 3, route d'Arlon.

### **ST-3 Durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **ST-4 Objet**

L'association a pour objet:

1. la propagation de la pratique du jeu de basketball, sous quelque forme que ce soit;
2. de rassembler en son sein tous les clubs pratiquant le basketball dans la zone géographique de la Fédération (ci-après « les Clubs ») et de favoriser la création de nouveaux clubs;
3. l'organisation de compétitions sous quelque forme que ce soit entre les Clubs;
4. l'organisation, la gestion et le développement des équipes nationales et des équipes d'élite et la participation avec ces équipes à des compétitions internationales;
5. d'encourager et de cultiver l'esprit sportif et le fair-play de ses membres;
6. de représenter le basketball national auprès des autorités publiques et des organisations et associations nationales et internationales.

La Fédération s'interdit toute activité politique ou confessionnelle.

Elle peut en outre réaliser son objet, directement ou indirectement, par la création, la gestion, l'organisation, l'entretien et la direction des œuvres poursuivant le même but. Elle peut prêter tous concours et s'intéresser de toute manière à toutes œuvres sans but lucratif ayant un objet identique et analogue au sien.

## **ST-5      Organes**

Les organes de la Fédération sont les suivants:

1. l'Assemblée Générale
2. le Conseil d'Administration
3. les Juridictions Fédérales, à savoir le Tribunal Fédéral et le Conseil Fédéral d'Appel

La composition et les attributions de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales sont fixées par les présents Statuts.

## **II.      MEMBRES DE LA FÉDÉRATION**

### **ST-6      Membres**

La Fédération se compose des membres suivants (ci-après « les Membres ») :

1. de Clubs, quelque soit leur forme juridique,
2. de sections corporatives,
3. d'autres entités associatives poursuivant le même objet social que la FLBB,
4. de personnes physiques à titre individuel (membres neutres) et
5. de personnes physiques qui se sont distinguées dans leur engagement pour le basketball (membres honoraires).

Les Clubs sont les associés au sens de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Les Clubs s'interdisent la poursuite de tout but lucratif.

### **ST-7      Affiliation**

Le nombre des Clubs est illimité; il ne peut cependant être inférieur à trois.

Seuls des Clubs pratiquant le basketball et qui poursuivent un but non lucratif peuvent être admis comme membres de la Fédération.

Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de non observation de ces règles.

Par l'affiliation à la Fédération, les Membres se conformeront également aux réglementations et obligations que la FLBB a contractées et contractera à l'occasion de son affiliation à des associations et organisations nationales et internationales telles que notamment les statuts, règlements et compétitions sportives de la FIBA, de FIBA-Europe et du COSL.

La procédure d'affiliation est prévue par le règlement administratif.

L'admission des Clubs qui désirent s'affilier à la FLBB est prononcée définitivement par l'Assemblée Générale qui suit immédiatement la demande d'affiliation.

L'admission des membres neutres se fait sur simple décision du Conseil d'Administration qui leur délivrera

une licence de membre neutre.

#### **ST-8 Cotisation et contribution financière**

La cotisation annuelle des Membres ne peut pas dépasser le montant de mille euros (1.000 €). Elle est fixée annuellement par l'Assemblée Générale ordinaire.

Chaque Club dispose d'un compte auprès de la Fédération qui doit être approvisionné de manière à couvrir les dépenses courantes du Club conformément aux dispositions du règlement financier.

#### **ST-9 Licences**

Les Clubs sont obligés de faire établir par la Fédération une licence pour tous leurs membres actifs (ci-après « les Licenciés »). Sont à considérer comme membres actifs les membres de l'organe de direction et des commissions consultatives, les entraîneurs, les managers, les arbitres et les autres officiels ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories d'âge.

En principe, tout membre actif participant aux compétitions de la FLBB ne peut être licencié simultanément que pour un seul club, luxembourgeois ou étranger. Par dérogation à cette règle générale, la FLBB pourra accorder des doubles licences aux Licenciés au départ de clubs luxembourgeois participant à la fois aux compétitions nationales et à des compétitions non nationales.

Par la demande d'une licence, les Licenciés se conforment aux présents Statuts, aux Règlements Administratifs, aux Règlements de jeux, aux Circulaires et aux décisions de la Fédération et peuvent encourir des sanctions disciplinaires en cas de violation de ces règles.

La Fédération et ses Membres respectent le traitement égal entre licenciés féminins et licenciés masculins.

#### **ST-10 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre de la Fédération se perd par :

1. la démission,
2. l'exclusion,
3. la non-participation aux compétitions officielles de la FLBB pendant trois saisons consécutives, ou
4. la dissolution du Club.

Le Membre démissionnaire ou exclu n'a aucun droit sur le fonds social de la Fédération et ne peut exiger le remboursement de sa cotisation versée.

#### **ST-11 Démission d'un Membre**

La démission datée et signée du Membre est à adresser par lettre recommandée à la Fédération.

Une démission ne peut devenir effective que si le Membre démissionnaire a satisfait à toutes ses obligations financières à l'égard de la Fédération.

## **ST-12 Exclusion**

L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans un des cas suivants:

1. non-paiement de dettes envers la Fédération, dans un délai de six mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite par la Fédération;
2. infraction grave à la loi, aux présents Statuts, aux Règlements administratifs et aux Circulaires du Conseil d'Administration;
3. agissements contraires aux intérêts du basketball et de la FLBB.

L'exclusion ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale statuant à la majorité des deux tiers des voix. La procédure d'exclusion est prévue par Règlement administratif.

## **ST-13 Basketball corporatif**

La FLBB reconnaît les clubs de Basketball corporatif issus des administrations, secteur des services, secteurs industriels, secteur agricole, grandes entreprises, petites et moyennes entreprises, firmes privées, entreprises coopératives etc., établis au Grand-Duché, qui organisent pour leurs membres une activité sportive conformément aux Statuts et Règlements de la FLBB et du BASCOL.

En cas d'infraction à ces Statuts et Règlements, les membres de ces Clubs sont justiciables des tribunaux de la FLBB.

Les sections corporatives n'ont qu'une voix consultative lors des Assemblées Générales de la FLBB.

## **III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

### **ST-14 Composition de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales se composent de tous les Clubs de la Fédération, chacun représenté par deux Licenciés délégués par écrit à cet effet. Les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales ne peuvent représenter le Club auprès duquel ils sont licenciés.

La présence des Clubs et du Conseil d'Administration aux Assemblées Générales est obligatoire, sauf motif grave.

Les Membres autres que les Clubs peuvent assister aux Assemblées Générales. Ils n'y ont qu'une voix consultative.

### **ST-15 Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

Les Assemblées Générales ont le pouvoir:

1. de désigner les membres du Conseil d'Administration et des Juridictions Fédérales et de révoquer ces membres;
2. de modifier les Statuts;

3. d'arrêter et de modifier les Règlements administratifs;
4. de définir le périmètre géographique de la Fédération;
5. de statuer sur l'affiliation définitive de nouveaux Clubs;
6. de se prononcer sur l'exclusion d'un Membre;
7. de fixer la cotisation annuelle pour les Clubs;
8. d'approuver les comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et de voter le budget annuel pour l'exercice suivant;
9. de désigner les vérificateurs des comptes pour l'exercice suivant;
10. d'approuver ou de refuser les rapports du Conseil d'Administration et des Commissions ainsi que des Juridictions Fédérales;
11. de donner décharge aux membres du Conseil d'Administration et aux réviseurs;
12. de voter des motions;
13. d'octroyer la qualité de membre honoraire;
14. de décider la dissolution de la Fédération et décider de l'affectation de l'actif social en cas de dissolution.

#### **ST-16 Tenue des Assemblées Générales**

L'Assemblée Générale ordinaire de la Fédération se tient endéans les trois premiers mois de l'année sociale soit au plus tard le dernier jour du mois de septembre de chaque année.

Le Conseil d'Administration a le droit de convoquer à d'autres époques des Assemblées Générales extraordinaires. Il est tenu de le faire dans un délai d'un mois si un cinquième des Clubs en fait la demande en indiquant les points à mettre sur l'ordre du jour.

La date, l'heure et l'endroit des Assemblées Générales ordinaires sont portés à la connaissance des intéressés par publication au Bulletin Officiel de la Fédération au moins deux mois à l'avance. Pour motifs graves dûment motivés et pour les Assemblées Générales extraordinaires, ce délai peut être ramené à un mois. Le Conseil d'Administration communique dans tous les cas également un ordre du jour provisoire.

Les Clubs peuvent demander au plus tard trois semaines avant la date d'une Assemblée Générale l'inclusion d'un ou de plusieurs points à l'ordre du jour de cette Assemblée, à condition que la demande soit signée par un nombre de Clubs égal au vingtième de la dernière liste annuelle. Les Clubs doivent fournir les documents en relation avec les points mis à l'ordre du jour à leur demande.

La convocation des Membres est faite par le Conseil d'Administration au moins quinze jours avant la date fixée. La convocation aux Assemblées Générales ordinaires contiendra l'ordre du jour définitif, le bilan de l'année écoulée et le projet du budget pour l'exercice suivant, les rapports d'activité du Conseil d'Administration et des Commissions ainsi que les documents en relation avec les points de l'ordre du jour. La convocation aux Assemblées Générales extraordinaires comportera l'ordre du jour définitif ainsi que la documentation y afférente.

#### **ST-17 Déroutement des Assemblées Générales**

La participation aux Assemblées Générales est obligatoire pour les Clubs sous peine de sanction à prévoir par Règlement Administratif.

Sans préjudice des quorums particuliers prévus aux présents Statuts et par la loi, les Assemblées Générales sont en nombre si la majorité des Clubs est présente.

Les décisions des Assemblées Générales sont souveraines. Sans préjudice de majorités qualifiées plus élevées prévues aux présents Statuts et par la loi, elles sont prises à la majorité relative des voix des Clubs présents.

Les votes par appel nominal se font par ordre alphabétique des Clubs présents, à commencer par une lettre tirée au sort au début de chaque Assemblée Générale. Le vote est secret si la demande en est faite par cinq Clubs au moins.

Les modifications aux Statuts, la dissolution de la Fédération et l'exclusion d'un Membre se font dans le respect des quorums et des conditions de majorité prévus par la Loi du 21 avril 1928 sur les associations et fondations sans but lucratif, telle que modifiée.

Aucune résolution ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour tel qu'indiqué dans la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire.

Le nombre de voix dont dispose un Club est déterminé par le nombre des équipes qui ont disputé et terminé le championnat précédent.

En cas de fusion de Clubs le nombre de voix dont dispose le Club nouvellement admis par l'Assemblée Générale est, pour la première Assemblée Générale Ordinaire, égal au nombre d'équipes auquel chacun des deux Clubs fusionnés aurait eu droit avant la fusion conformément au paragraphe précédent.

N'a pas droit au vote le Club qui n'est pas représenté par un de ses Licenciés dûment mandaté.

Les Clubs suspendus ainsi que ceux qui n'ont pas payé leurs dettes envers la Fédération n'ont pas droit au vote. Le paiement des dettes doit parvenir à la Fédération au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale ordinaire. A défaut de paiement endéans ce délai, le droit de vote du/des Club(s) concerné(s) reste suspendu jusqu'à la prochaine assemblée générale ordinaire. Le(s) Club(s) concerné(s) recouvre(nt) leur droit de vote à cette assemblée générale ordinaire, à condition d'avoir payé l'intégralité de leurs dettes au plus tard 15 jours avant la date de cette assemblée générale ordinaire. Nonobstant la suspension de leur droit de vote, le(s) club(s) n'est/ne sont pas dispensé(s) de l'assistance aux Assemblées Générales ordinaire et extraordinaire.

## **ST-18 Procès-verbaux des Assemblées Générales**

Les résolutions prises par les Assemblées Générales sont consignées sous forme de procès-verbal signé par le président de l'Assemblée et par les membres du bureau de vote.

Dans les 3 semaines de l'Assemblée Générale, une copie des procès-verbaux des Assemblées Générales est adressée par le Conseil d'Administration aux Clubs pour remarques et annotations. Celles-ci doivent être transmises au Conseil d'Administration dans les quinze jours de l'envoi de la copie du procès-verbal.

Le procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil d'Administration.

Les résolutions de l'Assemblée Générale entrent en vigueur le deuxième jour qui suit leur publication au Bulletin Officiel de la Fédération, sauf le cas où l'Assemblée Générale a fixé une date d'entrée en vigueur.

Les résolutions qui intéressent les tiers sont publiées par extrait au Bulletin Officiel de la Fédération et au Registre de Commerce et des Sociétés dans les cas requis par la loi.

#### IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

##### **ST-19 Composition du Conseil d'Administration**

La Fédération est administrée par un Conseil d'Administration, élu par l'Assemblée Générale.

La durée du mandat d'administrateur est de deux ans. Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration de la Fédération se compose des membres suivants:

1. d'un président;
2. d'un vice-président, responsable du développement international;
3. d'un vice-président, responsable du développement national;
4. d'un secrétaire général;
5. d'un ou de plusieurs secrétaires généraux adjoints;
6. d'un administrateur responsable des statuts et des affaires judiciaires, président de la Commission des Statuts;
7. d'un administrateur responsable du budget et des finances, président de la Commission des Finances et du Budget;
8. d'un administrateur, responsable des cadres hommes, co-président de la Commission Sportive;
9. d'un administrateur responsable des cadres dames, co-président de la Commission Sportive;
10. d'un administrateur responsable des cadres jeunes, vice-président de la Commission Sportive;
11. d'un administrateur, responsable de l'organisation technique, président de la Commission Technique;
12. d'un administrateur, adjoint au responsable de l'organisation technique;
13. d'un administrateur, responsable des arbitres, président de la Commission des Arbitres;
14. d'un administrateur, responsable de la Nationale 1, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi dans un Club engagé dans cette compétition;
15. d'un administrateur, responsable des Nationales 2 et 3, Dames et Hommes, qui doit obligatoirement être choisi dans un Club engagé dans cette compétition;
16. d'un administrateur, responsable des compétitions jeunes et sports-loisirs masculins et féminins;
17. d'un administrateur, responsable du marketing, de la promotion et des événements;
18. d'un administrateur, responsable des relations avec les médias;
19. d'un ou de plusieurs administrateurs sans attributions particulières.

Le nombre total d'administrateurs ne peut en aucun cas dépasser le nombre de 21 personnes.

Le Conseil d'Administration ne peut pas compter plus de trois Licenciés d'un même Club.

##### **ST-20 Pouvoirs du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs pour accomplir les actes nécessaires ou utiles pour l'administration et la gestion des affaires de la Fédération et pour la réalisation de l'objet de celle-ci.

Il représente la Fédération dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé par les présents Statuts ou par la Loi à l'Assemblée Générale est de la compétence du Conseil d'Administration.

Les attributions du Conseil d'Administration comprennent notamment:

1. l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes;
2. l'élaboration, avec l'aide des Commissions, de Circulaires à destination des Membres et Licenciés;
3. l'établissement du budget;
4. la préparation, avec l'aide des commissions, de projets de Règlements administratifs;
5. les relations avec les autorités sportives et publiques nationales et internationales, telles que l'adhésion à des organisations et associations nationales et internationales;
6. l'instruction des dossiers d'affiliation des nouveaux Clubs;
7. l'admission de Membres neutres et la proposition de Membres honoraires;
8. la gestion des licences;
9. l'arbitrage en matière de transferts;
10. la surveillance du contrôle médical des joueurs;
11. l'organisation des championnats, des coupes, des rencontres et tournois internationaux;
12. l'adoption du calendrier des compétitions et la fixation des matchs en fonction des besoins et exigences des engagements de la FLBB au niveau national et international;
13. la nomination des entraîneurs nationaux et la gestion des cadres nationaux;
14. la désignation de membres non-élus des commissions;
15. la mise en place, la gestion et le contrôle des commissions;
16. la création de groupes de travail ad-hoc, dont il fixera la mission, la composition et le fonctionnement;
17. la création de structures d'organisation spécifiques adaptées pour la prise en charge d'objectifs spécifiques fixés par le Conseil d'Administration de la FLBB;
18. la représentation de la Fédération en justice;
19. l'octroi des récompenses honorifiques;
20. l'arbitrage et la conciliation entre Membres de la Fédération;
21. les décisions nécessaires ou utiles pour la bonne application des Statuts et des Règlements Administratifs.

Si les besoins l'exigent, le Conseil d'Administration peut constituer en son sein un Comité exécutif chargé d'évacuer les affaires courantes. La composition et le fonctionnement de ce Comité exécutif sont arrêtés par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration peut également, sous sa responsabilité, déléguer certains de ses pouvoirs à l'un de ses Membres, à un tiers ou à une Commission au sens de l'article ST-22. Une telle délégation doit être écrite et publiée au Bulletin Officiel de la Fédération.

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.

## **ST-21      Déroulement des réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration est en nombre si la majorité des administrateurs est présente.

Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président, et en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang. Les travaux et les délibérations du Conseil d'Administration sont confidentiels, sauf stipulations prévues à l'article ST-24 ci-après.

Les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs présents. En cas de partage des voix, celle du président dirigeant la séance est décisive.

Le vote secret est obligatoire pour toute question concernant des personnes.

Un administrateur qui est absent sans excuse à trois séances consécutives ou à cinq séances non-consécutives est considéré de droit comme démissionnaire.

## **ST-22 Commissions**

Au niveau du Conseil d'Administration existent au moins les Commissions permanentes suivantes:

- la Commission Technique;
- la Commission Sportive;
- la Commission des Arbitres.

Le Conseil d'Administration peut à tout moment mettre en place d'autres Commissions qu'il juge appropriées.

La composition et les attributions des Commissions sont fixées par Règlement administratif.

Une personne ne peut cumuler des fonctions dans plus de deux Commissions de la Fédération. Cette prescription ne s'applique pas à la Commission des Statuts.

## **ST-23 Conflits d'intérêts**

Une personne ne peut prendre part ni aux délibérations, ni au vote du Conseil d'Administration ou d'une Commission qui décide d'une affaire litigieuse dans laquelle son club ou lui-même, un parent ou allié est mis en cause. Elle doit informer dans ce cas le Conseil d'Administration ou la Commission de l'existence du conflit d'intérêts et du respect des modalités du présent article qui doit être mentionné dans le procès-verbal de la réunion.

## **ST-24 Circulaires et procès-verbaux**

Les décisions prises lors des réunions du Conseil d'Administration et des Commissions (ci-après « les Décisions ») sont consignées sous forme de procès-verbaux.

Les circulaires émises par le Conseil d'Administration sont obligatoires pour tous les Membres et Licenciés (ci-après « les Circulaires »).

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, déléguer à certaines Commissions le pouvoir d'émettre des Circulaires sur des points de nature technique. Ces Circulaires seront signées par le président de la Commission concernée et ont la même valeur que les Circulaires émises par le Conseil d'Administration lui-même.

Toute délégation en matière de Circulaires est publiée au Bulletin Officiel de la Fédération.

Les Décisions et Circulaires sont publiées au Bulletin Officiel de la Fédération. Elles peuvent être notifiées aux intéressés par écrit (lettre, fax ou mail). Elles sont applicables dès leur publication ou notification.

#### **ST-25 Pouvoirs de signature**

La Fédération est engagée vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président du Conseil d'Administration et du Secrétaire Général ou d'un des deux ensemble avec un administrateur.

#### **ST-26 Vacance de poste**

Le Conseil d'Administration peut pourvoir aux vacances de poste qui se produisent entre deux séances de l'Assemblée Générale au sein du Conseil d'Administration en désignant un ou plusieurs administrateur(s) existant(s) comme responsable(s) du/des ressort(s) affecté(s) par la/les vacance(s) de poste.

Il peut de même entre deux séances de l'Assemblée Générale pourvoir à une vacance de poste en cooptant un nouveau membre, qui doit être licencié ou membre neutre de la Fédération. Le membre coopté poursuit le terme du mandat du membre qu'il remplace, sa cooptation devant, par ailleurs, être soumise à ratification de la première Assemblée Générale suivant ladite cooptation.

## V. JURIDICTIONS FÉDÉRALES

### **ST-27 Composition des Juridictions Fédérales**

Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel se composent de trois membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants élus par l'Assemblée Générale pour un an.

Ni le Tribunal Fédéral ni le Conseil d'Appel ne peut compter en son sein plus d'un membre d'un même Club. Un joueur ou arbitre actif ne peut être membre des Juridictions Fédérales.

Les membres du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel choisissent eux-mêmes leurs présidents, et le cas échéant, leurs secrétaires parmi leurs membres. Toutefois un secrétaire et un secrétaire-suppléant, désignés par le Conseil d'Administration, peuvent être adjoints à ces organes; dans ce cas, ceux-ci ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux votes.

### **ST-28 Attributions du Tribunal Fédéral et du Conseil d'Appel**

Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions commises par les Membres et les Licenciés, ainsi que des litiges et interprétations en relation avec les Statuts, Règlements Administratifs, Circulaires et Décisions.

Le Tribunal Fédéral a aussi dans ses attributions les recours contre les arbitrages et conciliations rendus par le Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Appel est saisi des appels contre les décisions du Tribunal Fédéral. Il statue toujours en dernière instance.

Sans préjudice des dispositions de l'article ST-34 ci-après, pour les questions qui relèvent de la compétence des Juridictions Fédérales, les Membres s'interdisent tout recours aux tribunaux judiciaires ordinaires.

### **ST-29 Procédure devant les Juridictions Fédérales**

Les principes fondamentaux du droit tels que notamment le respect des droits de la défense et le principe du contradictoire sont applicables devant les Juridictions Fédérales.

L'administrateur responsable des Statuts et des affaires judiciaires, ou en cas d'empêchement, un autre administrateur, est délégué aux séances des Juridictions Fédérales avec pour mission de faire état des infractions, de requérir les sanctions appropriées, d'exposer l'avis du Conseil d'Administration ou de défendre les intérêts majeurs de la Fédération.

Les procédures devant les Juridictions Fédérales, les infractions et les peines applicables sont détaillées dans un Règlement Administratif.

### **ST-30 Remise gracieuse de peines**

*Article abrogé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 5 mai 2012.*

## **VI. DISPOSITIONS FINALES**

### **ST-31 Exercice social**

L'exercice social de la Fédération commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

### **ST-32 Budget annuel et règlement des comptes**

Le budget annuel se compose d'un budget des recettes et d'un budget des dépenses.

Il comprend toutes les recettes brutes et toutes les dépenses brutes sans exception. La compensation des recettes et des dépenses est interdite. Le budget se subdivise en sections regroupant les recettes et les dépenses selon les différents organes de la Fédération. La numérotation des articles doit être continue.

### **ST-33 Hiérarchie des normes**

Les présents Statuts sont complétés par des Règlements Administratifs et par des Circulaires qui doivent en tout état de cause être conformes aux présents Statuts et aux réglementations obligatoires pour la Fédération en raison de son affiliation à des organisations nationales et internationales.

### **ST-34 Commission luxembourgeoise d'arbitrage**

La FLBB se soumet avec l'ensemble de ses Clubs, Licenciés et Membres à la Commission luxembourgeoise d'arbitrage pour le sport, créée par le C.O.S.L. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement qui est annexé aux présents Statuts.

Le recours à la Commission n'est pas suspensif.

### **ST-35 Lutte contre le dopage**

La Fédération, sans préjudice des obligations résultant de son affiliation à la Fédération internationale régissant son sport, proscrit l'utilisation par les sportifs et l'administration aux sportifs de substances ou de moyens de dopage.

En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec toutes ses Sociétés-Membres et tous ses Licenciés à l'autorité de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage. Elle reconnaît à cet organisme :

- le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des licenciés;

- le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au tiret qui précède;
- le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire;
- le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage chargé de prononcer, s'il y a lieu, les sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.

La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage, institué à cet effet par le COSL, le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'alinéa qui précède, sous réserve des attributions du Tribunal Arbitral pour le Sport du Comité Olympique International pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

Toute disposition des Statuts contraire aux présentes dispositions est réputée non écrite.

#### **ST-36      Dissolution**

La dissolution de la Fédération ne peut être prononcée que selon les dispositions de la Loi du 21 avril 1928 sur les associations sans but lucratif. L'actif net reviendra dans ce cas à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine du sport.

#### **ST-37      Renvoi**

Pour les cas non prévus aux présents Statuts, il est renvoyé aux dispositions de la Loi du 21 avril 1928 précitée.

Nouvelle version proposée des statuts de la FLBB :

## **Chapitre 1<sup>er</sup> DENOMINATION, SIEGE, DUREE ET OBJET SOCIAL**

### **Article 1<sup>er</sup>. Dénomination**

- 1.1. L'association est dénommée « Fédération Luxembourgeoise de Basketball », en abrégé « FLBB », association sans but lucratif (ci-après la « Fédération »).
- 1.2. La Fédération est l'organisme compétent en matière de basketball au Grand-Duché de Luxembourg. Elle est reconnue à ce titre par la Fédération Internationale de Basketball (FIBA) et le Comité olympique et sportif luxembourgeois (COSL). La Fédération est affiliée à la FIBA.
- 1.3. La Fédération est indépendante et autonome. Elle maintient une neutralité politique et religieuse et ne tolère aucune forme de discrimination.

### **Article 2. Siège et durée**

- 2.1. Le siège de la Fédération est établi dans la commune de Strassen. Il pourra être transféré en tout autre endroit du Grand-Duché de Luxembourg par simple décision du Conseil d'administration.
- 2.2. La Fédération est constituée pour une durée illimitée.

### **Article 3. Objet social**

- 3.1. La Fédération a pour objet de promouvoir le basketball sous toutes ses formes dans tout le Grand-Duché de Luxembourg et de diriger le sport du basketball, conformément à la fonction que lui reconnaissent la FIBA et le COSL. Dans ce contexte, la Fédération a notamment pour objet de :
  - a. gérer, réglementer, superviser, diriger, soutenir, encourager et promouvoir le basketball ainsi que la pratique du basketball féminin et masculin sous toutes ses formes, dans toutes les catégories d'âge et dans tout le Grand-Duché de Luxembourg ;
  - b. mettre en évidence la valeur éducative et sociale de la pratique du basketball ;
  - c. gérer le basketball dans tout le Grand-Duché de Luxembourg par la participation, le développement, les compétitions et le recours à des moyens commerciaux ;
  - d. formuler, adopter, édicter, interpréter et modifier en temps voulu des règles appropriées et des réglementations lorsque l'exige la gestion ou la direction du basketball au Grand-Duché de Luxembourg ;
  - f. organiser et promouvoir des équipes nationales masculines et féminines, dans les différentes disciplines et catégories et ce dans les différentes compétitions et activités nationales et internationales officielles reconnues par la Fédération et/ou la FIBA ;
  - g. attribuer et contrôler la direction et l'administration de toute compétition nationale ou officielle, sauf exceptions prévues par voie réglementaire ;
  - h. mettre en place des conditions optimales pour l'éclosion de jeunes talents ;

- i. organiser des cours de formation et de formation continue pour les arbitres, entraîneurs, officiels de table et commissaires engagées dans les compétitions nationales et internationales ;
- j. soutenir les Clubs dans la formation et la formation continue des personnes engagées dans les compétitions dans le but d'atteindre le meilleur niveau ;
- k. veiller à la bonne application de la politique sportive de la Fédération par les Clubs ;
- l. gérer de manière optimale les ressources financières disponibles ;
- m. mettre en place et faire fonctionner un système judiciaire pour le basketball propre à la Fédération et offrant des mécanismes d'appel des décisions et de règlement des litiges ;
- n. rechercher, par elle-même ou par le biais d'autres entités, des accords commerciaux – sponsoring, possibilités de commercialisation et ententes commerciales compris – ayant trait à la propriété intellectuelle de la Fédération et étant à même de promouvoir sa mission et son rôle ;
- o. assurer la représentation du basketball et la sauvegarde de ses intérêts auprès des autorités, des médias, de l'économie et d'autres fédérations et associations sportives au Grand-Duché de Luxembourg et à l'étranger ;
- p. assurer la représentation de la Fédération lors de manifestations nationales ou régionales afin d'élargir et d'intensifier son contrôle et sa gestion du basketball au Grand-Duché de Luxembourg ;
- q. promouvoir la reconnaissance du basketball comme faisant partie des principaux sports participatifs au Grand-Duché de Luxembourg ;
- r. tenir compte de l'intérêt public dans ses opérations et décisions ;
- s. soigner l'image de la Fédération ;
- t. promouvoir un sport sain, respectueux et loyal ;
- u. mettre en œuvre et/ou réaliser toute action ou activité nécessaire, accessoire ou propice au développement de sa mission et de son objet social.

3.2. La Fédération pourra développer ses propres projets ou collaborer avec des organismes publics ou privés au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger pour concevoir, réaliser et suivre son objet social. La Fédération pourra encore poser tous actes et faire toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à la réalisation de son objet social.

## **Chapitre 2. MEMBRES**

### **Article 4. Membres de la Fédération**

4.1. Les membres de la Fédération sont :

- a. les membres effectifs : il s'agit des associations constituées conformément à la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif et ayant pour objet la pratique du basketball sous toutes ses formes (ci-après encore individuellement désignés le « Club » et collectivement les « Clubs ») ;
- b. les membres neutres : ces membres sont licenciés à titre individuel ; ils ne peuvent ni exercer une quelconque activité, ni remplir une quelconque fonction au sein d'un Club ;
- c. les membres honoraires : il s'agit des personnalités qui ont rendu d'éminents services à la Fédération ou au basketball luxembourgeois en général. L'Assemblée générale nomme ces personnalités sur proposition du Conseil d'administration. Les Membres de la Fédération peuvent adresser au Conseil d'administration des propositions pour l'attribution de la qualité de membre d'honneur. Celui-ci remet à l'Assemblée générale une recommandation de la qualité de membre d'honneur ;
- d. les membres associatifs : il s'agit des organismes privés ou publics qui ont pour objet l'organisation pour leurs membres d'une activité sportive conformément aux statuts et règlements de la Fédération ou qui ont pour objet de soutenir la Fédération dans la réalisation de son objet social ;  
  
(ci-après individuellement désignés un « Membre » et collectivement les « Membres »).

4.2. Le nombre minimum des membres effectifs est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

4.3. Les membres effectifs seuls ont le droit de vote à l'Assemblée générale sur les affaires de la Fédération. Les membres neutres, les membres honoraires, les membres associatifs et les Licenciés, tels que définis ci-après, peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.

4.4. L'Assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation due par les membres effectifs, les membres neutres et les membres honoraires. Le montant de la cotisation ne pourra être supérieur à EUR 1.000,00. Les membres associatifs ne sont astreints à aucun droit d'entrée, ni au paiement d'aucune cotisation.

4.5. Chaque membre actif dispose d'un compte auprès de la Fédération qui doit être approvisionné de manière à couvrir ses dépenses courantes conformément aux dispositions du règlement administratif y relatif.

## **Article 5. Admission, affiliation et licences**

### **5.1. Affiliation des membres effectifs et des membres associatifs**

5.1.1. L'affiliation est l'acte par lequel un membre actif ou un membre associatif adhère à la Fédération.

5.1.2. Les membres effectifs et les membres associatifs sont admis par délibération de la prochaine Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix à la suite d'une demande formulée de manière écrite adressée au Conseil d'administration.

### **5.2. Admission des membres neutres**

5.2.1. Les membres neutres sont admis par délibération du Conseil d'administration à la suite d'une demande formulée de manière écrite. Le Conseil d'administration décide des admissions à la majorité simple des administrateurs présents ou représentés. La décision de refus n'est pas susceptible de recours. En cas d'admission d'un membre neutre, celui-ci se verra délivrer une licence par la Fédération.

### **5.3. Dispositions générales relatives aux affiliations et admissions**

5.3.1. Toute demande d'affiliation ou d'admission implique l'adhésion sans réserve aux statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la Fédération en vigueur au jour de la demande, ainsi qu'à leurs éventuelles modifications ultérieures légalement décidées par le(s) organe(s) compétent(s) de la Fédération. Par l'affiliation ou l'admission à la Fédération, les Membres s'engagent également à respecter les décisions de la Fédération et de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL, de l'ALAD et de leurs organes.

### **5.4. Licences**

5.4.1. Les membres effectifs sont obligés de faire établir par la Fédération une licence pour tous leurs membres (ci-après le « Licencié » ou les « Licenciés »). Sont à considérer comme Licenciés les membres de l'organe d'administration et des commissions consultatives, les entraîneurs, les managers, les arbitres et les autres officiels ainsi que les joueurs et joueuses de toutes les catégories d'âge.

5.4.2. En principe, tout Licencié participant aux compétitions et activités de la Fédération ne peut être licencié simultanément que pour un seul club, luxembourgeois ou étranger, ayant pour objet la pratique du basketball sous toutes ses formes. Par dérogation à cette règle générale, la Fédération peut accorder des doubles licences aux Licenciés au départ d'un Club participant à la fois aux compétitions nationales et à des compétitions internationales.

5.4.3. Tout Licencié qui signe ou valide une demande de licence s'engage à observer et à respecter les divers statuts, règlements administratifs, circulaires et toute autre réglementation de la Fédération tels qu'applicables, ainsi que les décisions de ses organes, de même que les divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL et de l'Agence Luxembourgeoise Antidopage (ALAD) et de leurs organes.

- 5.4.4. La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements administratifs.
- 5.4.5. La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée du Conseil d'administration.
- 5.4.6. La licence peut être retirée à son titulaire ou suspendue dans les cas prévus par règlement administratif.

## **Article 6. Perte de la qualité de Membre**

### **6.1. Démission**

- 6.1.1. Les Membres ont la faculté de se retirer à tout moment de la Fédération après envoi de leur démission datée et signée par lettre recommandée au Conseil d'administration. Une démission ne peut devenir effective que si le Membre démissionnaire a satisfait à toutes ses obligations à l'égard de la Fédération.

### **6.2. Exclusion**

- 6.2.1. L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que dans un ou plusieurs des cas suivants :
- a. non-paiement de dettes envers la Fédération, dans un délai de six mois à compter de l'envoi d'une mise en demeure écrite par la Fédération ;
  - b. infraction grave à la loi, aux présents statuts, aux règlements administratifs et aux circulaires du Conseil d'administration, de même qu'en cas d'infraction aux divers statuts, règlements et décisions de la FIBA, du COSL et de l'ALAD ;
  - c. non-participation d'un Club aux compétitions de la Fédération pendant trois saisons consécutives ;
  - d. agissements contraires aux intérêts du basketball et de la Fédération.
- 6.2.3. L'exclusion d'un Membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée générale statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents.
- 6.2.4. Le Membre dont on propose l'exclusion est convoqué à l'Assemblée générale et il doit être entendu préalablement à toute décision par l'Assemblée générale. Toutefois, après avoir exposé ses moyens de défense, il se retire de l'assemblée et ne participe donc pas au débat qui s'ensuit et à la décision finale de l'assemblée.
- 6.2.5. La décision est, sans autre motivation, notifiée par écrit au Membre dont l'assemblée a décidé l'exclusion.
- 6.2.6. La décision d'exclusion n'est pas susceptible de recours.

### **6.3. Décès ou dissolution**

6.3.1. L'affiliation prend fin de plein droit par le décès du Membre (personne physique) ou par la dissolution volontaire ou judiciaire du Membre (personne morale).

### **6.4. Règles du basketball**

6.4.1. Les rencontres de basketball se déroulent conformément aux règles officielles du basketball de la FIBA (*Official Basketball Rules*).

### **6.5. Dispositions générales**

6.5.1. Aucun Membre, ni les héritiers ou ayants droit d'un Membre (personne physique) décédé, ne peut, du fait de sa qualité de membre, faire valoir ou exercer un quelconque droit sur le patrimoine de la Fédération. Un Membre ne peut pas non plus réclamer le remboursement des cotisations qu'il a versées. A cet égard, un Membre ne peut pas demander d'établir ou de justifier les comptes, ni faire apposer des scellés ou dresser un inventaire. Dans ce contexte, il lui est également interdit de nommer un séquestre, de pratiquer des saisies (même conservatoires), d'établir par expertise ou par tout autre moyen l'avoir social, de prendre connaissance de la comptabilité ou de poser tout autre acte qui restreint la gestion de la Fédération ou qui entrave sa liberté d'action. Cette énumération n'est pas limitative. Cette exclusion de droits sur les actifs de la Fédération vaut à tout moment: durant l'adhésion, à la fin de l'adhésion pour quelque raison que ce soit, en cas de la dissolution de la Fédération, etc.

6.5.2. La liste des membres effectifs est complétée chaque année par l'indication dans l'ordre alphabétique des modifications qui se sont produites parmi les Membres et ce dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'année sociale.

## **Chapitre 3. ORGANES**

### **Article 7. Organes de la Fédération**

7.1. Les organes de la Fédération sont :

- a. l'Assemblée générale ;
- b. le Conseil d'administration ;
- c. le Président ;
- d. le Secrétariat général ;
- e. le Single Point of Contact ;
- f. les Commissions Fédérales ;
- g. les organes juridictionnels.

## **Article 8. L'Assemblée générale**

### **8.1. Définition et composition**

- 8.1.1. L'Assemblée générale, qui se compose de tous les membres effectifs, est l'autorité suprême de la Fédération.
- 8.1.2. Tout membre effectif est représenté à l'Assemblée générale par deux délégués au maximum. Chaque délégué doit être détenteur d'une licence en cours de validité et doit disposer d'une procuration écrite délivrée par l'organe compétent du membre actif aux fins de pouvoir valablement représenter et engager ce dernier à l'Assemblée générale.
- 8.1.3. Les membres du Conseil d'administration, les membres honoraires, les membres neutres, les membres associatifs ainsi que les Licenciés peuvent assister à l'Assemblée générale sans droit de vote.
- 8.1.4. Sont également autorisées à prendre part à l'Assemblée générale, sans droit de vote, sur invitation du Président, selon sa propre appréciation jugée dans l'intérêt de la Fédération, des personnes considérées utiles pour le bon déroulement de l'assemblée. Ces personnes peuvent, moyennant l'accord de l'Assemblée générale, du Conseil d'administration ou du Président, prendre la parole à l'Assemblée générale.

### **8.2. Attributions**

- 8.2.1. L'Assemblée générale est investie par les pouvoirs qui lui sont attribués par les présents statuts et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif. Elle est chargée de :
- a. la modification des présents statuts ;
  - b. la décision concernant la dissolution, la transformation et la fusion de la Fédération ;
  - c. l'affiliation des nouveaux membres effectifs et membres associatifs ainsi que de l'exclusion d'un Membre ;
  - d. la nomination et la révocation des membres du Conseil d'administration et des organes juridictionnels ;
  - e. la nomination et la révocation des vérificateurs de comptes pour l'exercice suivant ;
  - f. la nomination et la révocation du réviseur d'entreprises agréé ;
  - g. l'attribution de la qualité de membre d'honneur ;
  - h. l'approbation des comptes de la Fédération pour l'exercice écoulé ainsi que du budget rectifié pour l'exercice en cours et l'adoption du budget annuel pour l'exercice suivant ;
  - i. la décharge à octroyer aux administrateurs et au réviseur d'entreprises agréé ;
  - j. la dissolution de la Fédération et la nomination du liquidateur ;
  - k. l'introduction d'une demande en vue de la reconnaissance du statut d'utilité publique ;

- l. voter des motions ;
- m. fixer le montant des cotisations annuelles ;
- n. la prise de décision sur les objets réservés à l'Assemblée générale en vertu de la loi, des statuts, des règlements administratifs, d'une décision prise par l'Assemblée générale ou toute autre réglementation de la Fédération, ou qui lui sont soumis par le Conseil d'administration.

### **8.3. Assemblée générale ordinaire**

- 8.3.1. L'Assemblée générale a lieu une fois par an et ce endéans les premiers six mois de chaque année sociale, mais au plus tard le dernier jour du mois de septembre de chaque année.
- 8.3.2. Les date, heure et lieu de l'Assemblée générale sont portés à la connaissance des Membres et des Licenciés par publication au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci au moins deux mois avant la date prévue pour l'Assemblée générale. En cas de motifs graves dûment motivés, ce délai peut être ramené à un mois. Dans tous les cas, un ordre du jour provisoire sera publié au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.
- 8.3.3. L'Assemblée générale est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est signé par le Président. L'Assemblée générale se tient au siège social de la Fédération ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.
- 8.3.4. Toute proposition écrite signée d'un vingtième au moins des membres effectifs figurant sur la dernière liste annuelle doit être portée à l'ordre du jour. Les propositions doivent être envoyées par écrit au Secrétariat général avec un argumentaire complet au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration décide de l'admissibilité d'une proposition qui ne remplirait pas les conditions ci-dessus, ou qui concernerait un sujet n'entrant pas dans le cadre des compétences de l'Assemblée générale. Le Secrétariat général transmet par écrit aux membres effectifs les propositions admises ou/et les contrepropositions, au plus tard 20 jours avant la tenue de l'Assemblée générale. Aucune décision ne peut être prise sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour.
- 8.3.5. La convocation des membres effectifs se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour définitif. La convocation contiendra le bilan de l'année écoulée et le projet du budget pour l'exercice suivant, les rapports d'activité du Conseil d'administration et des Commissions Fédérales ainsi que les documents en relation avec les points figurant à l'ordre du jour.

### **8.4. Assemblée générale extraordinaire**

- 8.4.1. Une Assemblée générale extraordinaire doit être convoquée :
  - a. sur décision du Conseil d'administration lorsque les intérêts de la Fédération l'exigent ;
  - b. à la demande écrite d'un cinquième des membres effectifs adressée au Conseil d'administration en proposant un ordre du jour ;

c. en cas de décision prise par l'Assemblée générale ordinaire.

8.4.2. L'Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Conseil d'administration. L'avis de convocation est signé par le Président. L'Assemblée générale se tient au siège social de la Fédération ou en tout autre lieu spécifié dans la convocation.

8.4.3. La convocation se fait au moins 30 jours avant la date fixée pour l'Assemblée générale extraordinaire, moyennant courrier postal ou électronique devant mentionner l'ordre du jour proposé.

8.4.4. L'Assemblée générale extraordinaire doit avoir lieu dans les 45 jours qui suivent la demande ou la décision.

## **8.5. Bureau de vote**

8.5.1. Les délégués des membres effectifs constituent un bureau de vote (ci-après le « Bureau ») composé d'un président, d'un secrétaire et d'un scrutateur, chacun étant désigné parmi les délégués de l'Assemblée générale qui n'ont pas fait acte de candidature.

## **8.6. Débats**

8.6.1. L'Assemblée générale est dirigée par le Président. En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président le plus ancien en rang, et en son absence, par un autre membre du Conseil d'administration ou un délégué désigné à cette fin par l'Assemblée générale.

8.6.2. Chaque délégué peut s'exprimer dans l'une des quatre langues officielles de la Fédération.

8.6.3. Dans l'intérêt du bon déroulement de l'assemblée, le Président, ou son remplaçant, peut limiter le temps de parole de chaque intervenant.

## **8.7. Modalités de vote**

8.7.1. L'Assemblée générale décide des modalités des votes qui peuvent avoir lieu par appel nominal dans un ordre alphabétique des membres effectifs présents, à main levée ou au scrutin secret public.

8.7.2. Le vote a lieu au scrutin secret quand la demande en est faite par au moins 5 membres effectifs. Une demande à cet égard peut être formulée en tout temps durant la tenue de l'Assemblée générale. En ce cas, le Bureau est chargé de la mise en place et de la surveillance des bureaux de vote. Le dépouillement a lieu immédiatement et le résultat est proclamé par le président du Bureau.

## **8.8. Elections**

8.8.1. S'il y a plusieurs candidats pour le même poste, le candidat ayant obtenu le plus de voix est élu. Si, pour le même poste, deux ou plusieurs candidats ont obtenu un nombre égal de voix, il sera procédé à un deuxième tour de scrutin. Si, au second tour, aucun candidat n'a obtenu la majorité, le candidat le plus jeune aura la préférence.

## **8.9. Modes alternatifs de participation**

8.9.1. Tout membre actif, respectivement son ou ses délégué(s), peut participer à une réunion de l'Assemblée générale par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son ou leur identification. Ces moyens doivent satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant la participation effective à l'Assemblée générale, dont les délibérations sont retransmises de façon continue. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une présence en personne à une telle réunion pour les conditions de quorum et de majorité.

## **8.10. Majorités et quorum**

8.10.1. L'Assemblée générale ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins des membres effectifs est présente. Toutefois, au cas où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée avec un ordre du jour identique peut être convoquée au moins 15 jours avant la tenue de celle-ci, dans les formes statutaires. Cette seconde Assemblée générale pourra délibérer valablement sur les points ayant figuré à l'ordre du jour de l'assemblée précédente, quel que soit le nombre de membres effectifs présents.

8.10.2. Les résolutions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents, sous réserve des dispositions des articles 5.1.2., 6.2.3., 8.10.7. et 8.10.8. des présents statuts.

8.10.3. Les votes nuls, blancs, ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités, ni au numérateur, ni au dénominateur.

8.10.4. Le nombre de voix dont dispose un Club est déterminé par le nombre de ses équipes qui ont disputé et terminé le championnat précédent.

8.10.5. En cas de fusion de Clubs le nombre de voix dont dispose le club nouvellement admis par l'Assemblée générale est, pour la première Assemblée générale suivant la fusion, égal à la somme des équipes des clubs fusionnés et qui ont disputé et terminé le championnat précédent.

8.10.6. Les Clubs qui n'ont pas payé leurs dettes envers la Fédération n'ont pas droit au vote. Le paiement des dettes doit parvenir à la Fédération au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée générale. À défaut de paiement endéans ce délai, le droit de vote du/des Club(s) concerné(s) reste suspendu jusqu'à la prochaine Assemblée générale. Le(s) Club(s) concerné(s) recouvre(nt) leur droit de vote à cette Assemblée générale, à condition d'avoir payé l'intégralité de leurs dettes au plus tard 15 jours avant la date de cette assemblée.

8.10.7. L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts ou la dissolution de la Fédération que si l'objet de celles-ci est spécialement indiqué dans la convocation et si l'assemblée réunit les deux tiers des membres effectifs. Toute modification aux statuts ou dissolution ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix.

8.10.8. Si les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents à la première réunion, une seconde réunion peut être convoquée qui pourra délibérer quel que soit le nombre des

membres présents ; mais, dans ce cas, la décision sera soumise à l'homologation du tribunal civil. Toutefois, si la modification aux statuts porte sur l'objet social de la Fédération, ces règles sont modifiées comme suit :

- a. la seconde assemblée ne sera valablement constituée que si la moitié au moins de ses membres effectifs sont présents;
- b. la décision n'est admise dans l'une ou dans l'autre assemblée, que si elle est votée à la majorité des trois quarts des voix ;
- c. si, dans la seconde assemblée, les deux tiers des membres effectifs ne sont pas présents, la décision devra être homologuée par le tribunal civil.

8.10.9. En cas de dissolution de la Fédération, son patrimoine sera affecté, après liquidation du passif, à une œuvre de bienfaisance active dans le domaine du sport.

## **8.11. Procès-verbaux**

8.11.1. Les résolutions prises par l'Assemblée générale sont consignées sous forme de procès-verbal qui est signé par le Président et les membres du Bureau.

8.11.2. Dans les trois semaines de la tenue de l'Assemblée générale, une copie du procès-verbal de l'Assemblée générale est adressée par le Secrétariat général aux membres effectifs par courrier électronique afin de leur permettre de faire valoir leurs observations. Celles-ci doivent être transmises au Secrétariat général par courrier électronique endéans les quinze jours de l'envoi de la copie du procès-verbal.

8.11.3. Le procès-verbal définitif sera arrêté par le Conseil d'administration.

8.11.4. Les résolutions de l'Assemblée générale entrent en vigueur le deuxième jour qui suit leur publication au Bulletin Officiel de la Fédération, sauf le cas où l'Assemblée générale a fixé une date d'entrée en vigueur.

8.11.5. Les résolutions de l'Assemblée générale sont portées à la connaissance des Membres, des Licenciés et des tiers par publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci. Elles sont conservées dans un registre au siège de la Fédération pouvant être consulté sur demande préalable écrite par les tiers justifiant d'un intérêt légitime et les Membres mais sans déplacement du registre.

## **Article 9. Le Conseil d'administration**

### **9.1. Fonction et composition**

9.1.1. Le Conseil d'administration est l'organe dirigeant de la Fédération.

9.1.2. Le Conseil d'administration est composé de 4 à 12 membres également dénommés « administrateurs », élus à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale parmi les Licenciés. La durée de leur mandat est de 2 ans renouvelable.

- 9.1.3. Le Conseil d'administration comprend au moins :
- a. un Président ;
  - b. un Vice-président ;
  - c. un secrétaire ;
  - d. un trésorier.
- 9.1.4. Les fonctions et attributions de chaque administrateur sont déterminées par décision du Conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix.
- 9.1.5. Les membres du Conseil d'administration exercent leur fonction de manière collégiale.
- 9.1.6. Le Conseil d'administration ne peut pas comporter plus de trois Licenciés d'un même membre effectif.
- 9.1.7. Les membres du Conseil d'administration peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* par l'Assemblée générale à la majorité simple des membres effectifs présents.
- 9.1.8. Tout administrateur peut démissionner en notifiant sa démission par lettre recommandée adressée au Conseil d'administration. Ce dernier constate cette démission.
- 9.1.9. Le mandat d'administrateur prend fin de plein droit au décès de l'administrateur.
- 9.1.10. En cas de vacance d'un siège d'administrateur avant l'échéance prévue de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur à la majorité simple d'entre eux, dans les conditions fixées dans les présents statuts. La première Assemblée générale devra confirmer le mandat de l'administrateur coopté ; en cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'Assemblée générale en décide autrement. S'il n'y a pas de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin à l'issue de l'Assemblée générale, sans porter préjudice à la régularité de la composition du Conseil d'administration jusqu'à ce moment.
- 9.1.11. Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Fédération. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion.
- 9.1.12. Les mandats des membres du Conseil d'administration sont exercés à titre bénévole et ne donnent droit à aucune rémunération. Toutefois, les membres ont droit au remboursement, sur justificatifs, de leurs frais exposés dans le cadre de l'exercice de leur mandat et le cas échéant, selon les modalités précisées par un règlement administratif.

## **9.2. Attributions**

- 9.2.1. Le Conseil d'administration gère les affaires de la Fédération et la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires.

9.2.2. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus larges pour l'administration et la gestion de la Fédération, à l'exception des pouvoirs expressément réservés par la loi, les présents statuts et les règlements administratifs à l'Assemblée générale ou à d'autres organes. Il peut sans limitation conférer tous pouvoirs spéciaux nécessaires à des représentants de son choix, administrateurs ou non, Membres ou non, Licenciés ou non, de la Fédération.

9.2.3. Les attributions du Conseil d'administration comprennent notamment :

- a. l'administration générale de la Fédération et la gestion des comptes ;
- b. l'établissement du budget ;
- c. les relations avec les autorités sportives et publiques nationales et internationales, telles que l'adhésion à des organisations et associations nationales et internationales ;
- d. l'instruction des dossiers d'affiliation des nouveaux membres effectifs ;
- e. l'admission de membres neutres et la proposition de membres honoraires ;
- f. la gestion des licences ;
- g. l'arbitrage en matière de transferts ;
- h. la surveillance du contrôle médical des joueurs ;
- i. l'organisation des championnats, des coupes, des rencontres et tournois internationaux ;
- j. l'adoption du calendrier des compétitions et la fixation des matchs en fonction des besoins et exigences des engagements de la Fédération au niveau national et international ;
- k. la nomination des entraîneurs nationaux et la gestion des cadres nationaux ;
- l. la désignation des membres des Commissions Fédérales ;
- m. la mise en place, la gestion et le contrôle des Commissions Fédérales ;
- n. l'engagement et le licenciement des salariés de la Fédération ainsi que la détermination de leurs missions et conditions de travail ;
- o. la création de structures d'organisation spécifiques adaptées pour la prise en charge d'objectifs spécifiques fixés par le Conseil d'administration ;
- p. l'octroi de récompenses honorifiques ;
- q. l'arbitrage et la conciliation entre les Membres ;
- r. la suspension du droit de vote de tout membre effectif en violation de ses obligations telles que décrites à l'article 8.10.6. des présents statuts ;

- s. les décisions nécessaires ou utiles pour la bonne application des présents statuts et des règlements.

9.2.4. Dans toute autre matière ne relevant pas de la compétence de l'Assemblée générale en vertu de l'article 8.2.1. des statuts ou d'une décision prise par l'Assemblée générale, le Conseil d'administration peut élaborer, modifier, adopter et abroger des règlements administratifs. Les règlements administratifs (modifiés) entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération.

9.2.5. Le Conseil d'administration peut élaborer, modifier, adopter et abroger des circulaires. Les circulaires ont pour objet de commenter ou d'interpréter les divers statuts, règlements administratifs ainsi que toute autre réglementation de la Fédération ou de donner des instructions. Les circulaires (modifiées) entrent en vigueur à la date de leur publication dans le Bulletin Officiel de la Fédération.

9.2.6. Le Conseil d'administration peut créer un ou plusieurs groupes de travail chargés de l'étude de problèmes particuliers, dont les membres ne doivent pas nécessairement être membres du Conseil d'administration. La mission, le fonctionnement et la composition de ces groupes de travail sont déterminés par le Conseil d'administration. Les groupes de travail peuvent s'adjoindre des experts pour les conseiller et les accompagner.

9.2.7. Le personnel professionnel de la Fédération est dirigé par le Secrétariat général et assiste les différents organes de la Fédération dans l'exécution de leurs missions. L'organisation interne du personnel professionnel est fixée par le Conseil d'administration sur proposition du Secrétariat général.

### **9.3. Gestion journalière**

9.3.1. La gestion journalière des affaires de la Fédération ainsi que la représentation de la Fédération, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à une ou plusieurs personnes physiques, administrateurs ou non, Membres ou non, Licenciés ou non, agissant seules ou conjointement. Leur nomination, leur révocation et leurs attributions seront réglées par une décision du Conseil d'administration. En cas de délégation, le Conseil d'administration a l'obligation de rendre annuellement compte à l'Assemblée générale des traitements, émoluments et avantages quelconques alloués au(x) délégué(s).

9.3.2. La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de la Fédération, que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention du Conseil d'administration.

9.3.3. Cette gestion journalière ne peut toutefois concerner les affaires suivantes, qui sont réservées expressément au Conseil d'administration :

- a. la définition de la politique générale et la stratégie de la Fédération ;
- b. l'établissement du projet du budget qui sera soumis à l'Assemblée générale pour approbation ;

- c. la prise d'engagements (non budgétisés) à charge de la Fédération d'une valeur supérieure à EUR 5.000 ;
- d. la conclusion d'accords commerciaux d'une valeur supérieure à EUR 50.000 sur base annuelle ;
- e. la prise d'engagements d'une durée supérieure à un an (à l'exception des contrats de travail) ;
- f. les actes de disposition, y compris l'aliénation, même à titre gratuit, de biens immobiliers ou de droits réels immobiliers.

#### **9.4. Pouvoirs de signature**

9.4.1. La Fédération est engagée en toutes circonstance vis-à-vis des tiers par la signature conjointe du Président et d'un administrateur, ou par la signature conjointe ou individuelle de toute personne à qui de tels pouvoirs de signature ont été spécialement délégués par le Conseil d'administration, dans les limites de ces pouvoirs, ou, en ce qui concerne la gestion journalière, par la ou les personnes auxquelles cette gestion a été confiée.

#### **9.5. Réunions**

9.5.1. Le Conseil d'administration se réunit sur convocation par le Président ou, en son absence, par le Vice-président le plus ancien en rang ou encore le secrétaire, aux date, heure et lieu indiqués dans la convocation.

9.5.2. La convocation se fait au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion, moyennant courrier postal, courrier électronique ou tout autre support électronique adressé à tous les membres du Conseil d'administration. L'ordre du jour est transmis au plus tard 3 jours avant la réunion.

9.5.3. Le Conseil d'administration doit encore se réunir en cas de demande écrite formulée par au moins trois membres du Conseil d'administration. Dans ce cas, le Conseil d'administration doit être convoqué dans les 8 jours de cette demande.

9.5.4. Toute personne conviée par le Président peut prendre part aux réunions du Conseil d'administration avec voix consultative.

9.5.5. Le Président dirige les travaux du Conseil d'administration. En cas d'empêchement il sera remplacé par un vice-président, et en leur absence par l'administrateur le plus ancien en rang.

9.5.6. Aucun avis de convocation écrit n'est requis si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés lors de la réunion du Conseil d'administration et déclarent avoir été dûment informés et avoir pris connaissance de la réunion et de son ordre du jour. En outre, si tous les membres du Conseil d'administration sont présents ou représentés à une réunion et décident à l'unanimité d'établir un ordre du jour, la réunion pourra être tenue sans convocation préalable effectuée de la manière décrite ci-dessus.

- 9.5.7. Tout membre du Conseil d'administration peut décider de renoncer à l'avis de convocation écrit en donnant son accord par écrit. Les copies de ces accords écrits qui sont transmises par courrier postal ou électronique peuvent être acceptées comme preuve des accords écrits à la réunion du Conseil d'administration.
- 9.5.8. Tout membre du Conseil d'administration peut se faire représenter au Conseil d'administration en désignant par écrit un autre administrateur pour le représenter aux délibérations du Conseil d'administration. Des copies des procurations écrites transmises par courrier postal ou électronique peuvent être acceptées comme preuve des procurations à la réunion du Conseil d'administration. Le mandat n'est valable que pour une seule séance.
- 9.5.9. Tout administrateur peut participer à une réunion du Conseil d'administration par conférence téléphonique, vidéo conférence ou tout autre moyen de communication similaire grâce auquel (i) les administrateurs participant à la réunion peuvent être identifiés, (ii) toute personne participant à la réunion peut entendre les autres participants et leur parler, (iii) la réunion est retransmise de façon continue et (iv) les administrateurs peuvent valablement délibérer. La participation à une réunion du Conseil d'administration tenue par un tel moyen de communication équivaut à une participation en personne à une telle réunion. Une réunion du Conseil d'administration tenue par un tel moyen de communication est réputée avoir lieu au Grand-Duché de Luxembourg.
- 9.5.10. Les travaux et les délibérations du Conseil d'administration sont confidentiels. Chaque membre du Conseil d'administration et toute autre personne invitée à assister à une réunion du Conseil d'administration devront tenir toutes les informations, à l'exception des informations déjà tombées dans le domaine public, qu'il/elle a appris au cours d'une réunion du Conseil d'administration, toujours strictement confidentielles. Ces informations ne peuvent être divulguées à des tiers qu'avec l'autorisation écrite préalable du Conseil d'administration.

## **9.6. Décisions**

- 9.6.1. Le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres du Conseil d'administration présents ou représentés. Si un membre du Conseil d'administration s'est abstenu de voter ou n'a pas pris part au vote, son abstention ou sa non-participation ne sont pas considérés pour le calcul de la majorité.
- 9.6.2. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée au moins 8 jours avant la tenue de celle-ci, avec un ordre du jour identique. Les décisions y sont prises à la majorité simple des voix des membres du Conseil d'administration présents ou représentés, quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.
- 9.6.2. Au cas où lors d'une réunion, il existe une parité des voix pour et contre une résolution, la voix du Président ou du président *pro tempore* de la réunion, le cas échéant, est prépondérante.

- 9.6.3. En cas de conflit d'intérêt tel que décrit à l'article 20 des statuts, lorsqu'au moins un administrateur a un conflit d'intérêts concernant une certaine question, (a) le Conseil d'administration peut délibérer valablement et prendre des décisions sur cette question uniquement si au moins la moitié des administrateurs qui n'ont pas de conflit d'intérêts sont présents ou représentés, et (b) les décisions sont prises par la majorité des administrateurs présents ou représentés qui n'ont pas de conflit d'intérêts.
- 9.6.4. Nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles le justifiant, le Conseil d'administration peut, à l'unanimité, prendre des résolutions écrites par voie circulaire et ayant le même effet que des résolutions adoptées lors d'une réunion du Conseil d'administration dûment convoquée et s'étant régulièrement tenue. Ces résolutions écrites sont adoptées une fois datées et signées par tous les administrateurs sur un document unique ou sur des documents séparés, une copie d'une signature manuelle ou électronique envoyée par courrier postal, télécopie, courrier électronique ou toute autre moyen de communication étant considérée comme une preuve suffisante. Le document unique avec toutes les signatures ou, le cas échéant, les actes séparés signés par chaque administrateur, le cas échéant, constitueront l'acte prouvant l'adoption des résolutions, et la date de ces résolutions sera la date de la dernière signature.

#### **9.7. Procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration**

- 9.7.1. Après une réunion du Conseil d'administration, le secrétaire ou toute autre personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration prépare les procès-verbaux de cette réunion et les transmet pour approbation à tous les administrateurs. Les procès-verbaux préparés par le secrétaire ou son remplaçant constituent une preuve *prima facie* de la procédure et du contenu de cette réunion. Les procès-verbaux de la réunion du Conseil d'Administration doivent être signés par le Président et le secrétaire ou son remplaçant.
- 9.7.2. Toute copie et tout extrait de ces procès-verbaux à produire devant un organe de la Fédération ou à remettre à un tiers, doivent être certifiés comme une copie conforme à l'original, et la copie ou l'extrait doivent être signés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

#### **Article 10. Le Président**

- 10.1. Le Président dirige et représente la Fédération.
- 10.2. Le Président dirige les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale conformément aux articles 8.6.1. et 9.5.5. des présents statuts.
- 10.3. Le Président, une fois élu, perd sa qualité de membre d'un Club et, par dérogation à l'article 5.2.1. des statuts, acquerra automatiquement la qualité de membre neutre afin de garantir son indépendance.

## **Article 11. Le Secrétariat général**

### **11.1. Attributions**

- 11.1.1. Le Secrétariat général est l'organe administratif permanent de la Fédération et en assume la gestion quotidienne.
- 11.1.2. Le Secrétariat général effectue les missions qui lui incombent sous l'égide du Conseil d'administration. Il a notamment pour mission :
- a. d'assurer la coordination générale des activités de la Fédération ;
  - b. d'établir le budget annuel et, le cas échéant, de plans financiers à moyen terme ;
  - c. d'établir le rapport annuel d'activité et des comptes annuels ;
  - d. d'organiser toutes les compétitions et de traiter les questions afférentes, conformément aux décisions et aux orientations du Conseil d'administration ;
  - e. de négocier, exécuter et mettre en œuvre l'ensemble des contrats commerciaux et civils, conformément aux normes et procédures mises en place par le Conseil d'administration ;
  - f. de gérer les opérations et les affaires courantes de la Fédération, conformément aux critères fixés par le Conseil d'administration et conformément au budget établi ;
  - g. d'effectuer toutes les autres démarches administratives nécessaires au bon fonctionnement de la Fédération ;
  - h. d'exercer toute compétence qui lui est dévolue par les présents statuts et par les règles et règlements administratifs de la Fédération.

### **11.2. Direction et supervision**

- 11.2.1. Le Secrétariat général est dirigé par un ou plusieurs salariés de la Fédération désignés par le Conseil d'administration dont il déterminera les missions.
- 11.2.2. Le Secrétariat général est supervisé par le Conseil d'administration et lui rend des comptes dans l'exercice de ses fonctions.

## **Article 12. Le Single Point of Contact (SPOC)**

### **12.1. Désignation et attributions**

- 12.1.1. Toute personne désignée à cet effet par le Conseil d'administration assume les fonctions de SPOC.
- 12.1.2. Le SPOC a notamment pour mission de :
- a. mettre en œuvre des actions de sensibilisation relatives aux réglementations en matière d'intégrité et ce notamment au moyen de programmes d'éducation ;
  - b. créer une plateforme nationale de signalement des infractions en matière d'intégrité ;

- c. servir de point de contact à la FIBA pour toute question liée à l'intégrité ;
- d. coopérer avec la FIBA et toute autre autorité compétente dans le cadre d'enquêtes ;
- e. s'assurer que les réglementations de la FIBA en matière de paris sportifs et de manipulation de compétitions sportives soient respectées et transposées au niveau national.

12.1.3. Le SPOC présente un rapport à l'Assemblée générale portant sur les activités réalisées lors du dernier exercice écoulé et relatif aux devoirs accomplis en relation avec ses missions.

## **Article 13. Les Commissions Fédérales**

### **13.1. Attributions**

13.1.1. Il est institué plusieurs commissions particulières chargées, chacune dans son domaine propre, d'étudier, de préparer et d'organiser, à sa propre initiative ou sur mandat du Conseil d'administration, les affaires qui sont de leur ressort :

- a. la Commission Technique a notamment pour mission l'organisation matérielle et le contrôle des manifestations sportives ; l'homologation de ces manifestations ; l'inspection des terrains et des installations des Clubs et leur homologation ; l'étude et l'application des règlements et prescriptions de jeu ; l'émission d'avis au sujet de réclamations ayant trait à la validation des résultats des rencontres ;
- b. la Commission Sportive a notamment pour mission la formation des cadres nationaux et l'organisation de leur entraînement individuel et collectif ; l'organisation matérielle des déplacements des sélections nationales et leur encadrement ; l'organisation de stages pour joueurs et officiels ; la coordination des activités des Centres de Formation, en collaboration avec le directeur technique national ; la formation des entraîneurs et animateurs, en collaboration avec le directeur technique national ; l'établissement des budgets des cadres nationaux et le follow-up, ensemble avec le Secrétariat général, des demandes de subsides y relatives ;
- c. la Commission des Arbitres a notamment pour mission l'organisation et la surveillance du corps arbitral en général ; l'équipement vestimentaire et technique des arbitres ; l'organisation de cours de formation pour arbitres des différents degrés et des officiels de table ; la désignation de commissaires neutres pour la surveillance de certaines rencontres ; l'organisation de cours de recyclage et de perfectionnement pour les arbitres actifs à tous les niveaux ; la désignation des arbitres pour toutes les rencontres officielles, tant nationales qu'internationales ; la représentation et/ou l'accompagnement des arbitres devant les organes juridictionnels de la Fédération ; l'évaluation formative des arbitres et la proposition des arbitres du degré supérieur autorisés à se présenter à l'examen pour arbitres FIBA ; la proposition des arbitres pouvant participer aux stages de recyclage ou de formation organisés par la FIBA ou par FIBA-Europe ; l'établissement d'un classement des arbitres et la désignation des arbitres faisant partie du cadre appelé à diriger les rencontres importantes des divisions supérieurs hommes et dames ; l'examen de réclamations ou de plaintes

relatives à l'arbitrage ; la poursuite des cas de mauvaise conduite et d'indiscipline d'un membre du corps arbitral ; la création, en cas de besoin, de sous-commissions et de groupes de travail pour traiter de toutes les affaires relatives à l'arbitrage et au corps arbitral ;

- d. la Commission des Jeunes a notamment pour mission l'organisation des compétitions pour poussins/poussines ; l'organisation du Brevet du Basket (ouvert à toutes les catégories de jeunes) ; l'organisation d'une Journée Nationale de Basket ; l'organisation des stages régionaux, d'entraînements, de tournois, rencontres et toutes autres activités pour promouvoir le basketball pour jeunes ; la participation à la formation et à l'encadrement des sélections nationales des jeunes ; l'établissement et le maintien des relations avec la LASEP et la LASEL ainsi qu'avec la FIBA et les autres fédérations nationales ou étrangères.

### **13.2. Composition**

- 13.2.1. Chaque commission est composée de trois membres au moins qui sont nommés par le Conseil d'administration pour une durée d'un an. Leur mandat est renouvelable. Les membres de chaque commission peuvent être révoqués à tout moment *ad nutum* et à la majorité simple, par le Conseil d'administration.
- 13.2.2. Chaque commission désigne en son sein un président et un secrétaire. Par dérogation à la phrase précédente, la Commission Technique est présidée par le Commissaire Technique nommé par l'Assemblée générale.

### **13.3. Réunions**

- 13.3.1. Les commissions se réunissent, de leur propre initiative ou à la demande du Conseil d'administration, sur convocation de leur président.
- 13.3.2. Chaque commission ne peut valablement délibérer et prendre des décisions que si la majorité au moins de ses membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées par les membres de chaque commission présents ou représentés.
- 13.3.2. Chaque commission peut s'adjoindre des experts qui peuvent assister, à sa demande, aux réunions avec voix consultative.
- 13.3.3. Chaque commission soumet à l'Assemblée générale un rapport d'activité écrit pour l'exercice écoulé. Ce rapport est transmis aux membres effectifs au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée générale.

## **Article 14. Les organes juridictionnels**

### **14.1. Compétence**

- 14.1.1. Les organes juridictionnels sont compétents pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération et commis par un ou plusieurs Membres ou Licenciés. Ils sont également compétents pour connaître des

demandes et recours à formuler par les parties auxquelles un tel droit est conféré par les présents statuts.

14.1.2. Les Membres et les Licenciés s'engagent à se soumettre sans restriction aux procédures et décisions des organes juridictionnels de la Fédération.

## **14.2. Organisation**

14.2.1. Les organes juridictionnels de la Fédération sont :

- a. le Tribunal Fédéral ;
- b. le Conseil d'Appel ;
- c. le Commissaire Technique ;
- d. le Commissaire aux Affaires Judiciaires.

14.2.2. Le siège des organes juridictionnels est au siège de la Fédération.

## **14.3. Le Tribunal Fédéral**

### **14.3.1. Composition**

14.3.1.1. Les membres du Tribunal Fédéral, appelés juges, sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Le Tribunal Fédéral est composé de 3 membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants.

### **14.3.2. Attributions**

14.3.2.1. Le Tribunal Fédéral a dans ses attributions en premier ressort des infractions aux statuts, règlements administratifs, circulaires et décisions commises par les Membres et les Licenciés, ainsi que des litiges et des requêtes en interprétation en relation avec les statuts, règlements administratifs, circulaires et décisions prises par l'Assemblée générale et le Conseil d'administration dans les cas prévus aux présents statuts. Il est également compétent pour connaître des recours contre les ordonnances pénales prises par le Commissaire aux Affaires Judiciaires.

14.3.2.2. Le Tribunal Fédéral peut être saisi d'un recours par :

- a. la Fédération, en toutes circonstances et même à titre préjudiciel ;
- b. la Commission des Arbitres, dans les cas qui concernent les arbitres directement ;
- c. les membres effectifs, les membres associatifs et les Licenciés contre les décisions les concernant directement, prises par la Fédération ou par l'un de ses organes.

14.3.2.3. Lorsque les circonstances le justifient, notamment au regard de la gravité des faits, le président du Tribunal Fédéral peut prononcer, à la requête de la Fédération ou du Commissaire aux Affaires Judiciaires, à l'encontre du Membre ou du Licencié poursuivi, à tout moment de la procédure de première instance, respectivement dès la saisine du

Commissaire aux Affaires Judiciaires, et par décision motivée, une mesure conservatoire dans l'attente de la notification de la décision de l'organe juridictionnel.

- 14.3.2.4. Les mesures conservatoires pouvant être prononcées sont les suivantes :
- a. suspension provisoire de terrain ou de salle ;
  - b. huis-clos total ou partiel pour une ou plusieurs rencontres sportives ;
  - c. interdiction provisoire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération ;
  - c. suspension provisoire d'exercice de fonction.
- 14.3.2.5. La mesure conservatoire prend fin dans les hypothèses suivantes :
- a. en cas de retrait de celle-ci par le président du Tribunal Fédéral ;
  - b. en cas d'absence de sanction de l'intéressé par l'organe juridictionnel ;
  - c. au cas où la durée de la sanction décidée par l'organe juridictionnel est inférieure ou égale à celle de la suspension à titre conservatoire ;
  - d. si l'organe juridictionnel n'est pas en mesure de statuer dans le délai qui lui est imparti conformément au règlement administratif.
- 14.3.2.6. Les décisions relatives aux mesures conservatoires ne sont susceptibles d'aucun recours.

#### **14.4. Le Conseil d'Appel**

##### **14.4.1. Composition**

14.4.1.1. Les membres du Conseil d'Appel, appelés juges, sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale. La durée de leur mandat est d'un an renouvelable. Le Conseil d'Appel est composé de 3 membres effectifs, dont de préférence au moins un juriste, et de 5 membres suppléants.

##### **14.4.2. Attributions**

14.4.2.1. Le Conseil d'Appel est compétent pour connaître des appels principal et incident interjetés contre les décisions rendues en première instance par le Tribunal Fédéral. Le Conseil d'Appel statue en dernier ressort.

14.4.2.2. Le droit de faire appel appartient à toute partie ayant figuré à l'instance dans laquelle la décision a été rendue ainsi qu'à la Fédération.

#### **14.5. Le Commissaire Technique**

##### **14.5.1. Nomination**

14.5.1.1. Le Commissaire Technique est nommé à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable d'un an. En cas d'empêchement du Commissaire

Technique, il est remplacé par un membre (suppléant) des organes juridictionnels de la Fédération ou de la Commission Technique.

#### **14.5.2. Attributions**

- 14.5.2.1. Les attributions et pouvoirs du Commissaire Technique sont réglées dans un règlement administratif. Il est notamment compétent pour connaître des recours et contestations en matière de validation de matchs tels que définis par règlement administratif.
- 14.5.2.2. Les décisions du Commissaire Technique ne doivent pas être motivées. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf dans les cas expressément prévus par un règlement administratif.

#### **14.6. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires**

##### **14.6.1. Nomination**

- 14.6.1.1. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires ainsi qu'un Commissaire aux Affaires Judiciaires-suppléant sont nommés à la majorité simple des voix par l'Assemblée générale pour un terme renouvelable d'un an.
- 14.6.1.2. En cas d'absence du Commissaire aux Affaires Judiciaires, il peut être remplacé par le Commissaire aux Affaires Judiciaires-suppléant.

##### **14.6.2. Attributions**

- 14.6.2.1. Le Commissaire aux Affaires Judiciaires peut, sans débats préalables, rendre des ordonnances pénales visant à sanctionner les infractions aux statuts et règlements administratifs de la Fédération dans les cas y énumérés et prononcer les sanctions y prévues.
- 14.6.2.2. L'ordonnance indique, outre les condamnations qu'elle porte, les dispositions statutaires ou réglementaires qu'elle applique. Elle mentionne le délai et la forme dans lesquels elle est susceptible de recours ainsi que la juridiction devant laquelle le recours doit être porté.
- 14.6.2.3. L'ordonnance pénale est susceptible d'un recours à former devant le Tribunal Fédéral.

##### **14.7. Sanctions**

- 14.7.1. Les sanctions pouvant être prononcées par les organes juridictionnels de la Fédération sont prévues par le règlement administratif relatif aux sanctions.
- 14.7.2. Une ou plusieurs sanctions visées dans le règlement administratif visé ci-dessus peuvent être prononcées cumulativement parmi celles y énumérées dans le respect du principe de proportionnalité. Elles sont prononcées en considération de la gravité des faits et du comportement de leur auteur.
- 14.7.3. Les sanctions énumérées ci-dessus peuvent être assorties en tout ou partie du sursis.
- 14.7.4. Le barème des sanctions de référence pour comportement antisportif figure au barème des amendes et sanctions à adopter par règlement administratif.

## **14.8. Dispositions générales**

- 14.8.1. Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel ne peuvent valablement siéger, si la composition compte plus d'un membre d'un même Club. Les candidatures de joueurs et arbitres actifs aux postes de membres des organes juridictionnels ne sont admissibles qu'après validation préalable par le Conseil d'administration.
- 14.8.2. Le Tribunal Fédéral et le Conseil d'Appel désignent chacun en son sein un président et, le cas échéant, un secrétaire parmi leurs membres effectifs et les membres suppléants. Toutefois un secrétaire et un secrétaire-suppléant, désignés par le Conseil d'administration, peuvent être adjoints à ces organes. Dans ce cas, ceux-ci ne peuvent prendre part ni aux délibérations ni aux prises de décision.
- 14.8.3. La liste des juges sera publiée au Bulletin Officiel de la Fédération et/ou sur le site internet officiel de celle-ci.
- 14.8.4. La Fédération, représentée à ces fins par un administrateur, pourra en toutes circonstances intervenir aux instances pendantes devant les organes juridictionnels et y formuler toutes demandes qu'elle jugera utiles.
- 14.8.5. Le recours et l'appel n'ont pas d'effet suspensif. Néanmoins, le président de l'organe juridictionnel saisi d'un recours ou d'un appel peut, sur demande motivée de l'intéressé, suspendre la décision litigieuse dès sa saisine s'il estime qu'il existe un motif réel et sérieux que le maintien de la décision contestée pourrait causer un préjudice difficilement réparable.
- 14.8.6. Le président statue par décision non motivée et non susceptible de recours, hors la présence des parties. La décision sur l'effet suspensif ne préjudicie pas le fond de l'affaire et n'empêche pas le président de connaître de l'affaire au fond.
- 14.8.7. La procédure à suivre devant les organes juridictionnels, les délais et frais de justice sont déterminés par règlement administratif.

## **Article 15. La Commission Luxembourgeoise pour l'Arbitrage dans le Sport (CLAS)**

- 15.1. La Fédération se soumet avec ses Membres et Licenciés à la CLAS. Elle reconnaît à cet organisme le droit de statuer dans le cadre de ses attributions, conformément à son règlement.
- 15.2. La CLAS ne peut être saisie qu'après épuisement des voies de recours internes de la Fédération. Les décisions non susceptibles de recours ne peuvent toutefois être soumises à la CLAS.
- 15.3. La CLAS se prononce sur les cas qui lui sont soumis par une sentence arbitrale qui s'impose aux parties et clôt définitivement le litige, sous réserve d'une éventuelle saisine par les parties du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) à Lausanne.
- 15.4. La saisine de la CLAS n'a pas d'effet suspensif, à moins que la CLAS ne l'ordonne.

#### **Article 16. Le Tribunal Arbitral du Sport (TAS)**

- 16.1. Le TAS, tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Lausanne (Suisse), est seul compétent pour traiter des recours contre les décisions prises par la CLAS. Le délai de recours est de 10 jours à compter du jour de la notification de la décision attaquée.
- 16.2. La procédure devant le TAS ne peut être introduite qu'après épuisement des voies de recours internes de la Fédération et devant la CLAS.
- 16.3. Le recours n'a pas d'effet suspensif, à moins que le TAS ne l'ordonne.
- 16.4. La procédure devant le TAS est régie par le Code de l'arbitrage en matière de sport du TAS.
- 16.5. Les Membres, la Fédération ainsi que les Licenciés sont tenus d'appliquer sans réserve les sentences du TAS, à l'exclusion de toute possibilité de recours devant les juridictions étatiques. Les décisions du TAS sont sans appel. Les parties renoncent à tout recours, sous réserve des dispositions d'ordre public.

#### **Article 17. Le Tribunal Arbitral du Basketball (BAT)**

- 17.1. Le BAT, tribunal arbitral indépendant dont le siège est à Genève (Suisse), est compétent pour connaître des litiges lui soumis par les parties en vertu d'une clause d'arbitrage stipulée entre elles.
- 17.2. La procédure devant le BAT est régie par les Règles d'Arbitrage du BAT.
- 17.3. Les Membres, la Fédération ainsi que les Licenciés sont tenus d'appliquer sans réserve les sentences du BAT.

#### **Chapitre 4. DISPOSITIONS FINANCIERES**

##### **Article 18. Les ressources de la Fédération**

- 18.1. Les ressources de la Fédération proviennent notamment :
- a. des cotisations annuelles des Membres ;
  - b. des émoluments et amendes qui ne sont pas dévolus à d'autres organes ;
  - c. des subsides et subventions ;
  - d. des dons ou legs en sa faveur autorisés dans les conditions de l'article 16 de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif ;
  - e. des recettes provenant de la publicité, du sponsoring, du marketing et d'évènements organisés par la Fédération ;
  - f. de revenus générés par d'autres activités.
- 18.2. La Fédération est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence, de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions nationales officielles réglées et organisées par les règlements de la Fédération, à l'exception des Jeux Olympiques. La négociation de contrats portant sur les droits de télévision, de licence et de

marketing doit se faire dans le respect des intérêts financiers des Membres si ceux-ci sont affectés par ces contrats. Sur décision du Conseil d'administration, ces droits peuvent être cédés par la Fédération à un tiers.

- 18.3. La FIBA est détentrice exclusive des droits de télévision, de licence et de marketing et de tout autre droit à élaborer, associé au jeu du basketball, lors des compétitions internationales officielles définies par les règlements de la FIBA, à l'exception des Jeux Olympiques.
- 18.4. L'exercice social de la Fédération commence le premier juillet de chaque année et se termine le trente juin de l'année suivante.

## **Chapitre 5. DISPOSITIONS FINALES**

### **Article 19. Lutte contre le dopage**

- 19.1. La Fédération s'engage pour un sport propre, respectueux, fair-play et performant. Le dopage est contraire aux principes fondamentaux du sport ainsi qu'à l'éthique médicale et présente un risque pour la santé. Pour ces raisons, le dopage est interdit.
- 19.2. Il est également interdit d'inciter à sa pratique, de la faciliter, de l'organiser ou de participer à son organisation, notamment en détenant sur les lieux d'une manifestation sportive ou d'un entraînement sportif, en les transportant vers ceux-ci, en préparant, entreposant, cédant à titre onéreux ou à titre gratuit, offrant, administrant ou appliquant à un sportif les substances ou méthodes interdites.
- 19.3. En matière de lutte contre le dopage, la Fédération se soumet avec ses Membres et Licenciés à l'autorité de l'ALAD. Elle reconnaît à cet organisme :
- a. le droit d'établir les règles et principes de la lutte antidopage et de fixer les modalités et procédures suivant lesquelles cette lutte et plus particulièrement les contrôles antidopage sont menés, y compris les règles protectrices des droits des Licenciés ;
  - b. le droit de déterminer les sanctions qu'encourent ceux qui contreviennent aux règles dont question au point qui précède ;
  - c. le droit de procéder aux contrôles antidopage parmi ses Licenciés, notamment de fixer le programme des contrôles et de désigner les Licenciés à contrôler, ainsi que de choisir le ou les établissements effectuant les examens de laboratoire ;
  - d. le droit de diriger les poursuites devant le Conseil de Discipline contre le Dopage et le Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage chargés de prononcer, s'il y a lieu, des sanctions, pour autant que l'instance se déroule au Grand-Duché de Luxembourg, y compris le droit de faire appel contre un jugement de première instance.
- 19.4. Le Licencié ne peut refuser ou s'opposer aux contrôles et prise d'échantillons.

- 19.5. La Fédération cède au Conseil de Discipline contre le Dopage et au Conseil Supérieur de Discipline contre le Dopage le pouvoir de connaître des infractions aux règles de la lutte antidopage dont question à l'article 19.3., sous réserve des attributions du TAS pour les sportifs et manifestations internationales qui relèvent de sa juridiction.

**Article 20. Conflits d'intérêts**

- 20.1. Les membres du Conseil d'administration ou de tout autre organe de la Fédération ne doivent pas participer à une délibération ou prise de décision, ni aux débats qui les précèdent, qui les exposerait à un conflit d'intérêts.
- 20.2. Les règles énoncées ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les décisions du Conseil d'administration concernent des opérations habituellement conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché ou de la Fédération pour des opérations de même nature.

**Article 21. Langues**

- 21.1. Les langues officielles de la Fédération sont le luxembourgeois, l'allemand, le français et l'anglais.
- 21.2. Les Membres et les Licenciés peuvent s'exprimer dans l'une de ces langues.
- 21.3. Les décisions des organes juridictionnels doivent être rédigées en français.

**Article 22. Divers**

- 22.1. Toute stipulation des présents statuts contraire aux divers statuts et règlements de la FIBA, du COSL et de l'ALAD sera considérée comme nulle et non avenue pour ce qui les concerne, sauf dérogation expresse prévue par les statuts, les règlements administratifs ou les circulaires.
- 22.2. Pour tous les points non réglés par les présents statuts ou les règlements administratifs, les dispositions de la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont applicables.

### Liste Médico Poussins(ines) 23/24

SANON	Aras	CON
WANG	Matteo Zirui	CON
KLEIN	Lisa	ETZ
AZARMGIN	Scott Kamui	CON
BENSEGHIR	Noa	ETZ
KONE	Samory Mattia Douni	ETZ
CASTELLANI	Ivan	CON
VIARD	Yannis Max	VBE
LEONARD	William Antoine	CON
BODIAN	Mamadou Papa	CON
JEUCK	Charlotte	VBE
HOFFMANN	Noah	CON
CUVELIER	Yann	CON
MULLER FELLER	Lucie	MES
DE TOMMASI	Matteo	RES
RUSHING	Liz Marie	CON
CONTRERAS DELGADO	Gabriel	CON
PARSONS	Jamie	CON
KIEFFER	Ben	CON
DE LA BARRIÈRE	Diane	CON
BLASI	Lorenzo Francis	RAC
ECHEGARAY FROMM	Julian	LAL
PELLETIER	Elliot Noah	ETZ
WELTER	Liv	GRE
SCHLECHTER	Noé	CON
DATTEE	Victoire Florence P.	CON
WIRTHOR	Julie	CON
ERPELDING	Lulu Noxolo	CON
BRIGANTI	Alessio	CON
GEORGES	Tommy Julien	CON
SANON	Mavi	CON
SMIT	Robin Florian Hellos	MUS
SCHREIBER	Lana	LAL
KIRSCH	Léini	CON
BARBOSA DOS SANTOS	Mylo	VBE
GARRARD	Hedy Amelia Noa	CON
PHILIPPART	Jonah	LAL
VERRI DA SILVA	Diego	CON
REINERT	Nick	CON
JACOBY	Louis Jean	ETZ
LOPES DA SILVA	Elias Santiago	VBE
ZAHLEN-KARANATSIOS	William	RAC
NDOJ	Leo	ETZ
ARNOLD	Liz	CON
GOEBEL	Emma	CON
BARBOSA DOS SANTOS	Mayleen	VBE
POHL	Ben	CON
HARRABI	Iyed	LAL
MARGATO	Noemi	CON
GROHS	Lenox	ETZ
SCHMIT PLETGEN	Fiona	CON
FLOHRE	Maxime Gabriel	CON
KSCHISCHENK	Emma Theodora	CON
DUHR	Leo	CON
FREDERICK LONGO	Wesley	ETZ
TORRES	Joane Axelle Marie	ETZ
MAGYAR	Benjamin Vince	ETZ

BADOI	Alexander	RAC
DEHM	Luca	ETZ
AGNES	Lucia	GRE
GIUNTINI	Emma	CON
GASCON LALUEZA	Paula	CON
MEDINGER	Lily	CON
REUSCH-PLETGEN	Philip	ETZ
HIRSCH	Bo	CON
JEBLI	Ramy	CON
DUVAL DIMMER	Nicolas Julien	RES
RASQUE	Sophie	CON
NARDECCHIA	Emma June	CON
STRICHARTZ	Lina	VBE
DYRMISHI	Klinti	CON
DAILLAND RIVET	Grégoire	CON
SCHMIT	Sarah	ETZ
KUBISCH	Julie	CON
KSCHISCHENK	Anna Janina	CON

## Demandes &gt; 18 ans non retournées

No.lic.	Nom/Prénom	Sexe	Date envoi	Date de naissance	Club	Réexamen
12088	BOBOWSKI Jonasz Jakub	M	26/09/2022	13/09/2004	AMI	2024
12144	KAKOU Lenny Elroy Christopher	M	01/03/2023	04/02/2005	AMI	2025
12029	RAULT Tobias	M	20/01/2023	07/01/2005	AMI	2025
12012	RECKINGER Gil	M	16/11/2022	02/11/2004	AMI	2024
13054	BERNA Tim	M	12/07/2021	18/06/2003	ARA	2023
13017	CARVALHO MOURA Ruben	M	01/03/2023	17/02/2005	ARA	2025
13082	DA COSTA SEQUEIRA José Diogo	M	08/07/2022	16/06/2004	ARA	2024
13135	DAEMS Julie	F	06/12/2022	04/12/2004	ARA	2024
13132	DIEDERICH Loïc	M	03/01/2023	26/12/2004	ARA	2024
13066	GENOUD Alan	M	31/03/2023	10/03/2005	ARA	2025
45088	BOGATU Luca-Emanuel	M	12/10/2022	27/09/2004	BAS	2024
45143	HOFFMANN Jo	M	31/03/2023	18/03/2005	BAS	2025
45157	KEMP Philippe	M	17/05/2023	19/04/2005	BAS	2025
45039	SNACKERS Simon	M	25/10/2022	19/10/2004	BAS	2024
45051	WELU Kilian	M	16/12/2022	09/12/2004	BAS	2024
19025	BARTHELME Maxime	M	14/12/2020	11/12/2002	CON	2022
19382	BIAGIETTI FERNANDEZ Matteo	M	16/11/2022	15/11/2004	CON	2024
19323	BJÖRNSDOTTIR Andrea Borg	F	03/03/2022	21/02/2004	CON	2024
19040	BUTIGAN Stojan	M	06/09/2021	25/08/2003	CON	2023
19036	ENTRINGER Erin	F	12/07/2021	24/06/2003	CON	2033
19211	FEDERSPIEL Mathis	M	29/08/2022	03/08/2004	CON	2024
19256	FELGEN Jamila	F	21/01/2021	15/01/2003	CON	2023
19137	GAVRIC Nemanja	M	26/09/2022	18/09/2004	CON	2024
19381	HEINZ Sam	M	14/10/2020	16/07/2002	CON	2022
19395	QUILEZ CAVALLE Adria	M	12/10/2022	28/09/2004	CON	2024
19062	SCHMIZ Georges	M	14/10/2020	16/09/2002	CON	2022
19246	VINTILA Tudor-Nicolae	M	11/02/2021	31/01/2003	CON	2023
23054	LEMMENS Zinedine	M	31/03/2023	30/03/2005	ETZ	2025
23248	ROCHA Noah	M	29/08/2022	22/07/2004	ETZ	2024
57037	HELENA Crismeily	F	26/09/2022	22/09/2004	FOX	2024
57081	REITER Mil	M	01/02/2023	21/01/2005	FOX	2025
57086	SILVA Joana	F	17/05/2023	15/05/2005	FOX	2025
57085	WEYER Jordan	M	17/05/2023	22/04/2005	FOX	2025
49017	BOURAS Khadija	F	17/05/2023	04/05/2005	FRO	2025
49004	DOCKENDORF Laura	F	16/12/2022	14/12/2004	FRO	2024
49124	KLER Carolyn	F	17/05/2023	02/05/2005	FRO	2025
24149	BAERTZ Chloé	F	25/10/2022	25/10/2004	GRE	2024
24112	BAUER Lex	M	06/12/2022	29/11/2004	GRE	2024
24167	BLESER Noé	M	01/03/2023	15/02/2005	GRE	2025
25038	WAGNER Ben	M	31/03/2023	17/03/2005	HEF	2025
70063	HIRTZ Ewan	M	17/05/2023	19/04/2005	KAY	2025
68209	ATTAMNA Yanis	M	31/03/2023	28/03/2005	KDS	2025
68222	BOUMALA Sofiane Chérif	M	25/10/2022	20/10/2004	KDS	2024
68054	DANIEL Joy Osadebawem	F	08/07/2022	27/06/2004	KDS	2024
68059	DANIEL Ruth Osariemem	F	21/01/2019	21/01/2001	KDS	2022
68118	FRATINI Luca	M	01/03/2023	11/02/2005	KDS	2025
68122	KEMPTCHUAING Yannick	M	13/10/2021	08/10/2003	KDS	2023
68001	KLICA Armin	M	16/12/2015	14/12/1997	KDS	2019
68112	SABOTIC Amina	F	01/02/2023	24/01/2005	KDS	2025
26164	DIACHENKO Danylo	M	08/07/2022	22/06/2004	LAL	2024
26004	DOS SANTOS DA GRACA Ariana	F	16/12/2022	15/12/2004	LAL	2024
26035	FISCHBACH Jeremy	M	16/11/2022	29/10/2004	LAL	2024
26094	JALOH RODRIGUEZ CASTRO Steven	M	17/05/2023	15/05/2005	LAL	2025
26112	VANDLER Ronalson	M	31/03/2023	14/03/2005	LAL	2025
27150	ANTONIOU Nikolaos	M	12/01/2021	10/01/2003	MAM	2023
27153	ANTONIOU Vasilios	M	08/03/2023	06/03/2005	MAM	2025
27145	BARUA Krish	M	27/10/2021	21/10/2003	MAM	2023
27018	CHRETIEN Sevan	M	18/05/2022	29/04/2004	MAM	2024
27123	DANGO Noah Handy Nadey	M	04/10/2021	29/09/2003	MAM	2023
27015	FELGEN Oscar	M	14/10/2020	02/08/2002	MAM	2022
27068	FIHEY Antoine	M	29/08/2022	26/07/2004	MAM	2024
27054	HEINZ Tom	M	18/05/2022	08/05/2004	MAM	2024
27182	INTINI Yonis	M	17/11/2021	13/11/2003	MAM	2023
27113	LAMPE ALVAREZ Tomas	M	09/11/2020	05/11/2002	MAM	2022
27124	MANOKA MUSSALA Noah Daniel	M	17/11/2021	14/11/2003	MAM	2023
27158	PAPADAKIS Christos	M	04/10/2021	24/09/2003	MAM	2023
27049	PILERI Alessandro	M	29/08/2022	14/08/2004	MAM	2024
27053	SARTEUR Alberto	M	13/10/2021	13/10/2003	MAM	2023
27146	TRENZ Luka Ivan Remo	M	17/11/2020	14/11/2002	MAM	2022
27027	VAN BELLE Mylan	M	14/10/2020	05/08/2002	MAM	2022
27064	VIGO Alessandro	M	08/06/2022	28/05/2004	MAM	2024
27061	WURTH Charles	M	08/12/2021	04/12/2003	MAM	2023
28048	DUROVIC Igor	M	01/02/2023	23/01/2005	MES	2025
28030	NEUEN Luc	M	08/07/2022	05/07/2004	MES	2024
51027	TSOGBE Modeste	M	08/07/2022	03/07/2004	MON	2024

No.lic.	Nom/Prénom	Sexe	Date envoi	Date de naissance	Club	Réexamen
54147	TEMFACK Lauren	F	12/04/2023	05/04/2005	MUS	2025
47005	WEITEN Michelle	F	29/08/2022	22/08/2004	PRE	2024
46112	BARITAUD Rozenn Emilie Valiha	F	25/10/2022	22/10/2004	RAC	2024
46216	CHRISTIANY William	M	17/05/2023	14/04/2005	RAC	2025
46186	KANYO Sara	F	31/03/2023	24/03/2005	RAC	2025
46154	KRAMPE Stella	F	16/11/2022	06/11/2004	RAC	2024
46223	MISONNE Elena	F	06/12/2022	21/11/2004	RAC	2024
46092	RAFYI Zakaria	M	16/11/2022	16/11/2004	RAC	2024
46455	THILL Pierre Francis	M	31/03/2023	12/03/2005	RAC	2025
46042	VASIC Nikola	M	06/12/2022	03/12/2004	RAC	2024
46358	ZIMONJIC Ognjen	M	31/03/2023	27/03/2005	RAC	2025
35080	ESSIFI Rayan	M	25/10/2022	15/10/2004	RES	2024
35391	MAC HANSON Rejoice Francis	F	31/03/2023	11/03/2005	RES	2025
35017	SCHUMACHER Josh	M	01/04/2022	21/03/2004	RES	2024
35061	URWALD Felix	M	17/05/2023	03/05/2005	RES	2025
35082	WEIS Felix	M	29/08/2022	18/08/2004	RES	2024
37122	AITOU Uli	M	04/10/2021	12/09/2003	SAN	2023
37006	BAJRAKTARAJ Ujkan	M	20/04/2022	08/04/2004	SAN	2022
37137	BRUCE Ryan	M	01/02/2023	29/01/2005	SAN	2025
37108	DUCHESNE Mikaël	M	19/05/2021	17/05/2003	SAN	2023
37077	KOVACEVIC Emrah	M	01/03/2023	17/02/2005	SAN	2025
37061	MARQUES Loana	F	12/04/2023	08/04/2005	SAN	2025
37200	RAYMOND-AKINBODE Akinbobola Rahmon	M	08/03/2023	03/03/2005	SAN	2025
37169	REITER Nuba	F	23/03/2021	15/03/2003	SAN	2023
37053	STEPHANY Estella	F	11/05/2020	25/04/2002	SAN	2022
38003	CHEN Kun	M	16/02/2022	11/02/2004	SOL	2024
38226	FISCHER Luna	F	17/05/2023	13/04/2005	SOL	2025
38312	GOMES Amancio	M	17/05/2023	18/04/2005	SOL	2025
38229	KRALJ Larissa	F	01/03/2023	23/02/2005	SOL	2025
38177	MONCHIERI Ilona	F	06/12/2022	28/11/2004	SOL	2024
38204	PATHOUMTHONG Ronny Tommy	M	07/01/2022	31/12/2003	SOL	2023
38254	PEREIRA RIBEIRO Diogo	M	14/06/2019	14/06/2001	SOL	2022
38250	PINA DOS SANTOS Leandro	M	23/03/2021	16/03/2003	SOL	2023
38090	REDER Victor	M	03/01/2023	27/12/2004	SOL	2024
38146	RIBEIRO COUTO Ana	F	31/03/2023	29/03/2005	SOL	2025
38316	SCHAMMEL Joshua	M	06/12/2022	06/12/2004	SOL	2024
38097	THIELTGEN Maxence	M	26/09/2022	14/09/2004	SOL	2024
39375	BACKES Anna	F	29/08/2022	22/07/2004	SPA	2024
39052	BOISSON Anaïs	F	20/04/2022	17/04/2004	SPA	2024
39163	BRAUN Melvin	M	10/02/2022	28/01/2004	SPA	2022
39388	BUIT Arthur	M	01/04/2022	29/03/2004	SPA	2024
39367	CHATZIMLADIS Antonios	M	06/12/2022	20/11/2004	SPA	2024
39331	EVRRARD Louis	M	17/05/2023	14/05/2005	SPA	2025
39333	GERMEAUX Tom	M	31/03/2023	25/03/2005	SPA	2025
39114	KRACK Lisa	F	18/05/2022	06/05/2004	SPA	2024
39193	KRUCKAUSKAS Kasparas	M	31/03/2023	17/03/2005	SPA	2025
39207	LUKIANENKO Bogdan	M	17/05/2023	28/04/2005	SPA	2025
39399	MUDDE CRUZ Sofia	F	06/12/2022	06/12/2004	SPA	2024
39183	SEMEDO LINDER Isak	M	26/09/2022	24/09/2004	SPA	2024
39466	VLAMINCK Anna	F	17/05/2023	19/04/2005	SPA	2025
41017	AGBODENOU Fabian	M	06/12/2022	27/11/2004	T71	2024
41275	BEGANOVIC Dzejlana	F	31/03/2023	26/03/2005	T71	2025
41303	DOMINIQUE Noa	F	17/05/2023	24/04/2005	T71	2025
41091	KIRT Laurent	M	06/12/2022	19/11/2004	T71	2024
41154	NEVES Jordan	M	29/08/2022	24/07/2004	T71	2024
41083	REINARDT Leo	M	29/08/2022	13/07/2004	T71	2024
41402	SORIOT Yann	M	29/08/2022	03/08/2004	T71	2024
42022	BROSSARD Rafael	M	07/01/2022	29/12/2003	TEL	2023
42173	DE MATOS DIAS Rafael	M	04/10/2021	27/09/2003	TEL	2023
42035	FAUTSCH Joé	M	26/07/2021	15/07/2003	TEL	2023
42056	HAUPERT Lynn	F	17/05/2023	17/05/2005	TEL	2025
42033	KIEFFER Jeannot	M	29/08/2022	09/07/2004	TEL	2024
42224	SALAMI Matthieu Toundé	M	16/11/2022	09/11/2004	TEL	2024
71087	SULEJMANI Belma	F	17/05/2023	21/04/2005	VBE	2025



## **Assemblée Générale Ordinaire 2023**

Le 23 septembre 2023 à 10h00  
Accueil à partir de 09h30

### **Adresse**

**Kultursall**  
rue des Vergers  
L-7339 Steinsel



## Catégories d'âge saison 2023/2024

	Licence	Né(e)	Licence	
	Prépoussins	2016	Prépoussines	
	Prépoussins	2015	Prépoussines	
	Prépoussins	2014	Prépoussines	
	Poussins	2013	Puissines	
	Poussins	2012	Poussines	
	Minis	2011	Fillettes	
	Minis	2010	Fillettes	
	Scolaires	2009	Filles-Scolaires	
	Scolaires	2008	Filles-Scolaires	
Espoirs (U22)	Cadets	2007	Cadettes	Espoires (U22)
	Cadets	2006	Cadettes	
	Juniors (pas de championnat)	2005	Juniors (pas de championnat)	
	Juniors (pas de championnat)	2004	Juniors (pas de championnat)	
	Séniors hommes	2003	Séniors dames	
	Séniors hommes	2002	Séniors dames	
	Séniors hommes	2001	Séniors dames	
	Séniors hommes	etc	Séniors dames	

NB: Les filles nées en 2005 (1<sup>ère</sup> année juniors) auront le droit de jouer avec les cadettes (années 2007 et 2006) durant la saison 2023/2024.

## INFORMATION AUX CLUBS

Le BBC Résidence Walferdange aimerait informer les clubs que la salle de basket à Walferdange reste fermée tout l'été pour d'importants travaux de réfection au niveau de la toiture. La réouverture de la salle est prévue pour le 14 septembre. À défaut de réalisation des travaux dans le délai imparti, la Commune a promis de mettre des salles alternatives à la disposition du club. Le secrétariat du BBC Résidence fixera les matchs de la nouvelle saison dans le délai imparti par la Fédération dans la salle habituelle, mais contactera bien sûr immédiatement tant la fédération que les autres clubs si les travaux se prolongent au-delà de la date prévue.



12.-14.

SEPTEMBER 2023

10:00-16:00 AUER

CENTRE SPORTIF  
RENE HARTMANN  
DIDDELENG

FIR  
JIDDEREEN  
AUS DE JOERGÄNG  
2008 - 2014



150 €

120 €  
T71 SPILLER



# 13. PRE SEASON BASKETBALL CAMP

- IESSEN A GEDRENKS
- CAMPFOTO
- TRAINING

- T-SHIRT
- SPILL A SPAASS

BEI FROEN: YOUTH@T71.LU  
UMELLUNG BIS DEN 1. 9.23  
ONLINE ASCHREIWUNG:  
WWW.T71.LU



**BATITOITURE**



**SEPTEMBER  
5-8**

**@HALL SPORTIF  
SPORTIKUSS  
IN SOLEUVRE**

# **ELITE CAMP**

**BY WILLIAM BARBER**



**BOYS AND GIRLS  
AGE 10 - 16**

**IN COLLABORATION WITH  
BBC AS SOLEUVRE**

*Join & improve your  
basketball skills before  
the season starts !*

~~200€~~

Early Bird 160 €

**EVERYTHING  
INCLUDED**

**MAXIMUM OF 36 KIDS  
YOU WILL GET:  
FREE T-SHIRT  
TROPHIES  
FOOD  
SNACKS**

**More Infos & Registration**

**Willelitecamp@gmail.com**



OFFICIAL PARTNER

